

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 03 JUILLET 2023

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI,
Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel DECELLE, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale adjointe**

Excusés :

Madame Melina CACCIATORE, **Échevine**

Madame Pauline PIERART, Monsieur Lucio TRIOZZI, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 06 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - Sanctions Administratives Communales - Bilan pour l'année 2022.

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du bilan de l'année 2022, dans le cadre des Sanctions Administratives Communales.

2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 24 avril 2023 - Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses - Délai de réclamation en matière de taxes communales.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 24 mai 2023 relative à l'approbation de la délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses - Délai de réclamation en matière de taxes communales, votée en séance du Conseil communal du 24 avril 2023.

**3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 26 avril 2023 - Convention de crédit entre CENEO
et la Ville de Fleurus pour le financement des travaux de remplacement du parc
d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin -
Approbation de l'adhésion au financement.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 26 avril 2023 relative au marché "Convention de crédit entre CENEO et la Ville de Fleurus pour le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 03 mai 2023 - Démolition et reconstruction des
bâtiments du Service des Travaux de Fleurus - Approbation de l'avenant 4.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 03 mai 2023 relative au marché "Démolition et reconstruction des bâtiments du service des Travaux de Fleurus - Approbation de l'avenant 4", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**5. Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Fleurus au Réseau "Bourgmestres
pour la Paix", pour l'année 2023 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courriel reçu de la Ville d'Ypres en date du 25 mai 2023, proposant à la Ville de Fleurus de renouveler sa cotisation pour l'adhésion au réseau "Bourgmestres pour la Paix" pour l'année 2023 ;

Attendu que ce réseau a été fondé par les Bourgmestres des villes d'Hiroshima et Nagasaki en 1982, suite aux deux attaques atomiques subies en 1945 ;

Que ce mouvement a pour but d'œuvrer pour le désarmement nucléaire, en solidarité internationale avec les villes du monde entier ;

Que ce réseau compte aujourd'hui 166 pays adhérents, dont 395 villes et communes belges ;

Que la Ville d'Ypres a été désignée en tant que ville pilote pour la Belgique ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 juillet 2020 par laquelle celui-ci adhère au réseau "Bourgmestres pour la Paix" pour l'année 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 par laquelle celui-ci adhère au réseau "Bourgmestres pour la Paix" pour l'année 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 04 juillet 2022 par laquelle celui-ci adhère au réseau "Bourgmestres pour la Paix" pour l'année 2022 ;

Attendu qu'il est proposé à la Ville de Fleurus d'adhérer à ce réseau pour l'année 2023 ;

Que le montant de la cotisation d'adhésion au réseau "Bourgmestres pour la Paix Belgique" pour l'année 2023 est de 50 € ;

Que Madame la Directrice financière f.f. nous informe, en date du 13 juin 2023, que la cotisation de 50,00 € est prévue au budget 2023 (Article 101/12448.2023 - BOURGMESTRES POUR LA PAIX) ;

Que le drapeau reçu l'année passée sera à nouveau apposé du 06 août, 08 H 15, au 09 août 2022, 11 H 02, sur la façade du Château de la Paix, en commémoration aux attaques nucléaires ;

Que les expositions d'affiches (18 affiches fournies et 36 affiches à demander), relative à l'impact de l'utilisation des armes nucléaires, pourra être organisée à la Bibliothèque "La Bonne Source" ;

Que l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" a été sollicitée à cet effet et plus particulièrement la Bibliothèque "La Bonne Source" de Fleurus ;

Que le traité de l'ONU du 22 janvier 2021 portant sur l'interdiction des armes nucléaires est entré en vigueur ;

Que de ce fait, le réseau ICAN a lancé un appel aux villes de Belgique afin de signer le texte du traité (charte en annexe) qui sera adressé au Gouvernement pour la signature de la convention de l'ONU sur les armes nucléaires ;

Que l'objectif est d'augmenter le réseau à 10 000 membres ;

Que de ce fait, il est demandé d'inviter les villes soeurs à la Ville de Fleurus : Couëron (France), Lugo (Italie) et Wexford (Irlande) à adhérer au réseau Maires pour la Paix ;

Que la charte, dûment signée, et reprenant le texte du traité, est à transmettre signée à la Ville d'Ypres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/06/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord quant au renouvellement d'adhésion de la Ville de Fleurus au Réseau "Bourgmestres pour la Paix".

Article 2 : de prévoir le paiement de la cotisation et de verser celle-ci sur le compte BE08 0910 2205 6213, pour l'année 2023.

Article 3 : de marquer accord quant à l'organisation des expositions d'affiches (18 affiches fournies et 36 à demander) relative à l'impact de l'utilisation des armes nucléaires, à la Bibliothèque "La Bonne Source" de Fleurus.

Article 4 : de charger le Service Travaux d'apposer le drapeau "Bourgmestres pour la Paix" en façade du Château de la Paix, du 06 août 2023, 08 H 15, au 09 août 2022, 11 H 02, en commémoration aux attaques nucléaires.

Article 5 : de marquer accord quant au soutien de l'action de l'ICAN par la signature de la charte ci-annexée, et de sa transmission à la Ville d'Ypres, pour suivi.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'invitation des Villes soeurs à la Ville de Fleurus : Couëron (France), Lugo (Italie) et Wexford (Irlande) à adhérer au Réseau "Maires pour la Paix".

Article 7 : de transmettre la présente décision aux Services Travaux et Finances, pour suivi, ainsi qu'à la Bibliothèque "La Bonne Source" et la Ville d'Ypres.

6. Objet : Communes associées de BRUTELE - Suivi de l'acquisition, par la Société Intercommunale Enodia, des parts de la Ville - Convention de marché conjoint avec Enodia et désignation du représentant de la Ville au sein du Comité de gestion pour l'attribution et l'exécution de ce marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f., dans ses précisions ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu les articles L1222-1, L1222-6, § 1^{er} L1122-10 et L1122-30 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal du 29 mars 2021 a eu connaissance de l'offre formulée le 15 janvier 2021 par la Société Intercommunale Enodia et de ses annexes ;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 ayant pour objet : "*Proposition d'offre d'acquisition, par la Société Intercommunale Enodia, des parts de la Commune dans la S.C.R.L. "Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision" (en abrégé Brutélé) - Décision à prendre.*" ;

Considérant la décision du Conseil communal du 22 mai 2023 ayant pour objet : "*S.C.R.L. "Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision" (en abrégé Brutélé) - Acquisition par la Société Intercommunale Enodia des parts de la Ville - Libération du prix de cession, gestion des garanties et de l'estimation de base et désignation de conseils et mandataires - Décision à prendre.*" ;

Vu le courriel du 15 juin 2023 du Cabinet d'avocats Simont & Braun communiquant aux communes associées de BRUTELE :

- la convention signée entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers entre ENODIA et les 30 communes associées de BRUTELE ;

- le cahier des charges relatif audit marché ;

- le projet de décision à prendre par le Conseil communal relatif à l'approbation de la convention de marché conjoint avec ENODIA et la désignation du représentant de la Ville au sein du comité de gestion pour l'attribution et l'exécution de ce marché.

Considérant que la Ville de Fleurus a reçu sur son compte bancaire le 07 juin 2023, le paiement de la tranche du « Prix de vente Définitif » revenant à notre ville pour la cession de ses actions au sein de l'intercommunale Brutélé, à savoir un montant de 6.576.964,84 € ;

Considérant, par ailleurs, qu'un montant de 101,4 millions d'euros a été préalablement provisionné, avant la fixation du « Prix Définitif » revenant aux communes associées de Brutélé, pour couvrir le passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé et afférent, pour le personnel actif, à la partie de carrière de Brutélé jusqu'à la date de transfert (« L'Estimation de base au transfert » selon la convention de cession signée le 23 décembre 2021) ;

Attendu que la convention de cession du 23 décembre 2021 a prévu que ce montant soit investi par Enodia avec prudence et qu'Enodia et les représentants des communes associées de Brutélé s'accordent sur le choix du ou des gestionnaires de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements, ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement ;

Que, dans ce cadre, une convention de marché conjoint a été conclue le 1^{er} juin 2023 entre Enodia et Brutélé (cette dernière agissant en vertu du mandat conféré par ses communes anciennement associées aux termes de délibérations adoptées par les Conseils communaux en avril et mai dernier) ;

Que cette convention a été approuvée par le Conseil communal lors de sa séance du 22 mai 2023 ;

Vu la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue entre Enodia et les communes anciennement associées de Brutélé le 23 décembre 2021, en particulier ses articles 16 et 21.1.2 ainsi que son annexe 17 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Brutélé du 18 avril 2023 et du 31 mai 2023 avant le transfert et l'absorption de cette dernière ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers du 1^{er} juin 2023 avec Enodia et ses deux annexes ;

Considérant que l'article 16.1.1 de la convention de cession précitée du 23 décembre 2021 prévoit que les cédants des parts de Brutélé, dont la ville, tiennent l'acquéreur Enodia indemne de la charge économique que représente l'ensemble des avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière au sein de la société Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci, ci-après la « Charge de Pension » ;

Qu'à cet effet, un montant total de 101,4 millions d'euros a été provisionné, par prélèvement sur la somme obtenue en contrepartie de la cession des parts intervenue, en vue de couvrir l'estimation du passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé et afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière chez Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci (l'« Estimation de Base au Transfert » selon la convention de cession précitée du 23 décembre 2021) qui seront dus au fur et à mesure au cours des années à venir ;

Qu'aux termes de l'article 16.2.2 de la convention de cession précitée, « [c]es fonds seront investis par l'Acquéreur avec prudence. L'Acquéreur veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. L'Acquéreur et les Représentants des Vendeurs s'accorderont sur le choix du ou des gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement. L'Acquéreur communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux Représentants des Vendeurs et s'accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d'investissement » ;

Considérant que, par délibération du 18 avril 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant comme représentant de ses communes associées et venderesses conformément aux articles 21.1.1 et 21.2.8 de la convention de cession précitée, a décidé de marquer accord quant au lancement d'un marché public de désignation d'un gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert dont question ci-avant, et d'approuver la conclusion à cet effet d'une convention de marché conjoint avec Enodia dans le cadre de laquelle cette dernière assume le rôle de pouvoir adjudicateur « pilote » ;

Que ce marché serait conclu pour une durée de cinq ans reconductible pour deux fois périodes de même durée, sauf résiliation de la mission du gestionnaire ;

Que la passation de ce marché public de désignation du gestionnaire a été lancée, six établissements financiers ayant été invités le 2 mai 2023 à remettre offre ;

Que l'attribution de ce marché est actuellement en cours par Enodia, celle-ci ayant sollicité, le 31 mai 2023 après un premier examen des offres remises pour ce marché et en sa qualité de pouvoir adjudicateur « pilote », une proposition revue auprès de l'ensemble des soumissionnaires, afin de recueillir les meilleures offres possibles ;

Que ce marché est régi par le cahier des charges et les ajustements apportés à celui-ci par *addendum* du 26 mai 2023 tous deux annexés à la convention de marché conjoint du 1^{er} juin 2023, et figurent en pièces jointes à la présente délibération ;

Qu'ensuite et en raison des questions et observations posées par les soumissionnaires dans le cadre de l'invitation à remettre des propositions revues, le cahier spécial des charges tel qu'amendé pourra faire l'objet de précisions et corrections en vue de permettre la remise d'offres revues ;

Que ces précisions et corrections seront soumises à l'approbation du représentant de la ville désigné conformément à la présente délibération, sans préjudice de la possibilité pour Enodia de communiquer au préalable celles-ci aux différents soumissionnaires pour assurer le bon déroulement de la procédure ;

Considérant que, par délibération du 31 mai 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant en tant que représentant de ses communes associées conformément à la convention du 23 décembre 2021 et aux délibérations que celles-ci avaient adoptées, a décidé de conclure la convention de marché conjoint avec Enodia, qui a été signée le 1^{er} juin 2023 ;

Qu'en vertu de l'article 7, alinéa 2, de cette convention de marché conjoint, la décision d'attribution du marché sera adoptée sous la condition suspensive de l'approbation de ladite convention par les trente communes anciennement associées de Brutélé ;

Que les fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert doivent dans l'intervalle être, et ont été, placés sur un compte à terme qui présente un rendement généralement moindre ;

Qu'il est de l'intérêt de la ville d'approuver la convention de marché conjoint du 1^{er} juin 2023 et ses annexes afin que celui-ci puisse être attribué et permettre ainsi d'assurer un meilleur rendement pour l'Estimation de Base au Transfert et de pouvoir honorer au mieux la Charges de Pension, dont la ville demeure redevable conformément à l'article 16.1.1 susvisé de la convention de cession du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'ensuite du transfert intervenu le 1^{er} juin 2023 conformément à la convention de cession du 23 décembre 2021, Brutélé a été absorbée par Enodia et a dès lors cessé d'exister en tant qu'entité ;

Qu'il en résulte, conformément à l'article 21.1.2 de ladite convention, que la ville et les autres communes anciennement associées de Brutélé sont désormais représentées par les personnes listées à l'annexe 17 de la convention ;

Qu'une telle représentation, à l'intervention de pareil ensemble de personnes, ne rencontre pas les impératifs de suivi, de promptitude et d'expertise dans la gestion du marché public de gestion d'actifs financiers dont question, qui sont de l'intérêt de la ville, et n'apparaît guère praticable pour les besoins de cette gestion ;

Que la convention précitée de marché conjoint du 1^{er} juin 2023 prévoit pour sa part un mécanisme de représentation de la ville au sein d'un Comité de gestion institué à cet effet en vue de l'attribution et la gestion de l'exécution du marché public en question ;

Que ce Comité de gestion est composé de deux représentants d'Enodia et de deux représentants des communes anciennement associées de Brutélé ;

Qu'il est investi des missions et pouvoirs de décision visés en particulier à l'article 6 de la convention de marché conjoint et dont également question en son article 4, ses résolutions étant prises à l'unanimité ;

Considérant que ce mécanisme de représentation assure une prise en compte des intérêts de la ville dans la conduite du marché public relatif à la gestion des fonds constitutifs de l'Estimation de Base ;

Qu'aux termes de l'article 6 de la convention précitée du 1^{er} juin 2023, « [l]es représentants tant d'ENODIA que des 30 Communes associées de BRUTELE devront au préalable justifier d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion » ;

Qu'il y a lieu, comme décidé dans la délibération du conseil d'administration de Brutélé du 31 mai 2023, de désigner, en tant que représentant de la ville au sein du Comité de gestion prévu en vue de l'exercice des missions et pouvoirs de décision visés dans la convention de marché conjoint du 1^{er} juin 2023, le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait au 31 mai 2023 du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou le ou la représentant(e) que ce bourgmestre désignera pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité et qui justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion ;

Que le ou la bourgmestre ainsi désigné(e), ou son représentant, agira conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver la convention de marché conjoint avec Enodia du 1^{er} juin 2023 pour la désignation du gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert avec ses deux annexes, et de désigner le représentant susdit pour représenter ville dans le Comité de gestion institué par celle-ci aux conditions précédemment exposées ;

Considérant, dès lors, que le Conseil communal doit approuver ladite convention et ses annexes ;

Attendu que, tant que pareille délibération n'est pas adoptée, la désignation du gestionnaire des actifs financiers concernés ne peut intervenir et qu'il est, donc, de l'avantage de chaque commune d'adopter rapidement la délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/06/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la « convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers » avec Enodia du 1^{er} juin 2023 ainsi que ses deux annexes.

Article 2 : de charger le bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait, au 31 mai 2023, du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou la personne que ce bourgmestre désigne pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité, laquelle justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du Comité de gestion, en tant que représentant de la ville dans l'attribution et l'exécution du marché public faisant l'objet de la convention du 1^{er} juin 2023 visée à l'article 1^{er} aux fins de :

1. siéger au nom et pour compte de la ville au sein du comité de gestion institué par ladite convention ;

2. exercer, au nom et pour compte de la ville, l'ensemble des tâches, missions et pouvoirs de décision impartis à ce comité de gestion, en particulier ceux visés aux articles 4 et 6 de cette convention ;
3. approuver avec Enodia et au nom et pour compte de la ville les précisions et corrections qui seraient apportées au cahier des charges ;
4. désigner, avec Enodia et au nom et pour compte de la ville, le gestionnaire de fonds qui assurera la gestion des investissements des montants constitutifs de l'estimation de base au transfert, et définir la stratégie d'investissement conformément aux dispositions de la convention de cession conclue le 23 décembre 2021, pour la durée de cette gestion, en ce compris, le cas échéant, le remplacement du gestionnaire désigné, ainsi que désigner, s'il y a lieu, dans ce cadre avec Enodia et au nom et pour compte de la ville le dépositaire des fonds ;
5. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la convention de marché conjoint.

Article 3 : d'arrêter que le bourgmestre ou son délégué agira, dans ce cadre, conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4 : de transmettre la présente décision au Cabinet d'avocats Simont-Braun, au Service Finances et aux représentants de la Ville chargé de l'exécution de la présente décision.

7. Objet : Etude de l'ameublement du nouveau Centre Administratif Intégré (CAI) à Fleurus et fourniture du nouveau mobilier – Approbation du guide de sélection et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, intègre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes) et l'article 43 (accords-cadre) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite regrouper l'ensemble de ses services communaux, actuellement dispersés dans différentes implantations de l'entité dans un nouveau centre administratif intégré ;

Considérant que ce nouveau centre administratif intégré (CAI) est en cours de construction ;

Considérant qu'il y a lieu de meubler celui-ci de manière optimale, fonctionnelle et esthétique tant pour le bien-être des agents que pour celui des citoyens ;

Considérant qu'il est impératif de tenir compte de divers éléments pour aménager et meubler les locaux, à savoir les espaces et les volumes disponibles, l'installation électrique et les câblage existants, les besoins des occupants et leur évolution dans le temps ;
Considérant que pour toutes ces raisons, il est nécessaire de solliciter un prestataire externe qui sera en mesure de concevoir un projet d'ameublement sur base des plans établis par l'architecte en charge du projet de construction et de fournir, ensuite, le mobilier nécessaire ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 578.512,40 € hors TVA ou 700.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché comprenant une phase « conception » et une phase « réalisation » ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation pour les raisons précitées ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire, en modification budgétaire n°1 ;
Considérant que l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel de l'Union Européenne a été rédigé conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant que ces documents doivent être approuvés avant publication ;
Considérant que la publication des documents précités permettra de sélectionner des candidats qui seront par la suite invités à remettre une offre et à participer à la suite de la procédure ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/06/2023**,
Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 03/07/2023 - n°7" du Directeur financier remis en date du 28/06/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le guide de sélection, les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Etude de l'ameublement du nouveau centre administratif intégré (CAI) à Fleurus et fourniture du nouveau mobilier", établis par le Département Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 578.512,40 € hors TVA ou 700.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : de soumettre le marché à la publicité européenne et à la publicité nationale.

Article 4 : de charger le Collège communal de publier l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances et au Département Marchés publics.

8. Objet : **Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots - Marché répétitif - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f., dans ses précisions ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 28 (exclusions spécifiques pour les marchés de services) ;
Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les moyens financiers pour le paiement des diverses dépenses ordinaires et extraordinaires prévues au budget ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-1885 relatif au marché ayant pour objet "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Finances ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 approuvant les conditions et le montant estimé du marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots" ;
Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2022 d'attribuer le marché ayant pour objet "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots – Lot 1 (Emprunt en 5 ans)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit à ING, avenue Marnix, 24 à 1000 BRUXELLES, aux marges et commissions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire ;
Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2022 d'attribuer le marché ayant pour objet "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots – Lot 2 (Emprunt en 10 ans)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit à ING, avenue Marnix, 24 à 1000 BRUXELLES, aux marges et commissions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire ;
Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2022 d'attribuer le marché ayant pour objet "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots – Lot 3 (Emprunt en 15 ans)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit à ING, avenue Marnix, 24 à 1000 BRUXELLES, aux marges et commissions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire ;
Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2022 d'attribuer le marché ayant pour objet "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots – Lot 4 (Emprunt en 20 ans)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit à ING, avenue Marnix, 24 à 1000 BRUXELLES, aux marges et commissions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire ;
Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2022 d'attribuer le marché ayant pour objet "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots – Lot 5 (Emprunt en 30 ans)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit à ING, avenue Marnix, 24 à 1000 BRUXELLES, aux marges et commissions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire ;
Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2022 d'attribuer le marché ayant pour objet "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots – Lot 6 (Escompte de subvention)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit à BELFIUS BANQUE SA, place Rogier, 11 à 1210 BRUXELLES, aux marges et commissions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire ;
Considérant que le cahier des charges n°2021-1885 relatif au marché ayant pour objet "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots" prévoit la possibilité de répéter le marché pendant 3 ans après la conclusion du marché initial ;
Considérant qu'il est proposé de répéter le marché ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-2019 relatif au marché ayant pour objet "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots - Marché répétitif" établi par le Département Marchés Publics en collaboration avec le Département Finances ;

Considérant que les investissements prévus au budget sont estimés comme suit :

	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans	TOTAL
Montants emprunts	953.749,72	920.000,00	347.423,33	17.568.469,61	6.005.535,97	25.795.178,63

Considérant que les intérêts sont estimés comme suit :

	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans	TOTAL
Intérêts calculés sur une base de 3 %	126.996,13	223.560,55	124.823,50	8.466.066,99	4.476.154,43	13.417.601,60

Considérant que le montant estimé des intérêts s'élève à 13.417.601,60 € (Intérêts calculés sur base de 3%) ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 03/07/2023 - n°8" du Directeur financier remis en date du 16/06/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2023-2019 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots - Marché répétitif", établis par le Département Marchés Publics en collaboration avec le Département Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 13.417.601,60 € (Intérêts calculés sur base de 3%).

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances et au Département Marchés publics.

9. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la création de 3 places de stationnement à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de la Closière, face et du côté de l'immeuble portant le numéro 46 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, dans son appréciation et dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions et dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'enquête menée en collaboration avec les élèves de 6^{ème} primaire de l'Ecole Saint-Pierre, implantation de WANFERCEE-BAULET ;

Considérant qu'il a été relevé lors de cette enquête que des véhicules se stationnent perpendiculairement à l'axe de la chaussée face à l'immeuble portant le numéro 46 de la rue de la Closière alors que cela n'est pas permis ;

Considérant qu'il a été également relevé l'absence de PMR aux abords de l'école et de l'église ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066158/2023, daté du 05 juin 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 07 juin 2023, sous la référence E214411 ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 24 mai 2023 (Références : 2023/38983), entré à la Ville de Fleurus le 26 mai 2023, sous la référence E212795, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Pages 1 et 2 sur 3) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 17 mai 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de la Closière, face et du côté de l'immeuble portant le numéro 46, tout règlement antérieur ayant traité au stationnement est abrogé par le présent.

Article 2.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de la Closière, face et du côté de l'immeuble portant le numéro 46, trois places de stationnement sont organisées perpendiculairement à l'immeuble.

Article 3.

Dans les emplacements créés à l'article 2, celui le plus rapproché du sentier du Hôme est réservé aux personnes handicapées.

Article 4.

Ces mesures sont matérialisées par les marquages ad hoc et le placement des signaux E9a avec additionnel reprenant le pictogramme handicapé.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

10. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue de Fleurjoux, 9 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande sur une voirie communale ;

Vu la demande, datée du 20 avril 2023, de pouvoir bénéficier d'un emplacement P.M.R. ;

Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de ce type d'emplacement ;

Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066175/2023, daté du 05 juin 2023, entré à la Ville sous la référence E214411, en date du 7 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue de Fleurjoux, côté pair, à l'opposé de l'immeuble portant le numéro 9, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" + Xc "6 mètres".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

11. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, avenue Victor Larock, 24 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande sur une voirie communale ;

Vu la demande, reçue le 07 mars 2023, de pouvoir bénéficier d'un emplacement P.M.R. ;

Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de ce type d'emplacement ;

Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066164/2023, daté du 05 juin 2023, entré à la Ville sous la référence E214411, en date du 07 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, avenue Victor Larock, côté pair, face à l'immeuble portant le numéro 24, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" + Xc "6 mètres".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

12. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue de Wangenies, 61 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande sur une voirie communale ;

Vu la demande, datée du 19 février 2023, de pouvoir bénéficier d'un emplacement P.M.R. ;

Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de ce type d'emplacement ;

Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066174/2023, daté du 05 juin 2023, entré à la Ville sous la référence E214411, en date du 07 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue de Wangenies, côté impair, face à l'immeuble portant le numéro 61, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" + Xc "6 mètres".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

13. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, place Baïaux, face et du côté des immeubles portant les numéros 5 et 6 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'enquête menée en collaboration avec les élèves de 6^{ème} primaire de l'Ecole Saint-Pierre, implantation de WANFERCEE-BAULET ;

Considérant l'insécurité routière qui règne dans le sentier du Hôme à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, aux abords immédiats de l'entrée de l'établissement scolaire ;

Considérant la demande d'un riverain pour l'instauration d'une zone de (dé)chargement ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066160/2023, daté du 05 juin 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 07 juin 2023, sous la référence E214411 ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 24 mai 2023 (Références : 2023/38983), entré à la Ville de Fleurus le 26 mai 2023, sous la référence E212795, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 3) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 17 mai 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, place Baïaux, face et du côté des immeubles portant les numéros 5 et 6, tout règlement antérieur ayant trait au même sujet est abrogé.

Article 2.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, place Baïaux, face et du côté des immeubles portant les numéros 5 et 6, le stationnement est interdit sur une distance de 10 mètres, du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h00.

Article 3.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1, Xc "10 m" avec additionnel " Du lundi au vendredi de 7h30 à 16h00".

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

14. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, sentier du Hôme et rue de la Cloisière - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'enquête menée en collaboration avec les élèves de 6^{ème} primaire de l'Ecole Saint-Pierre, implantation de WANFERCEE-BAULET ;

Considérant l'insécurité routière qui règne dans le sentier du Hôme à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, aux abords immédiats de l'entrée de l'établissement scolaire ;

Considérant que cette insécurité existe et est aggravée de par la fréquentation de véhicules dans un endroit particulièrement exigu ;

Considérant le danger pour les usagers faibles ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réserver ces chemins aux piétons et aux cyclistes ;

Considérant que la place Baïaux et la rue de la Closière doivent être mises en " voie sans issue ", de par le placement de potelets placés face à l'immeuble portant le numéro 1 de la place Baïaux ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger le sens unique de cette partie de la voie publique ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066159/2023, daté du 05 juin 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 07 juin 2023, sous la référence E214411 ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 24 mai 2023 (Références : 2023/38983), entré à la Ville de Fleurus le 26 mai 2023, sous la référence E212795, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 3) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 17 mai 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, les mesures relatives à la circulation dans le sentier du Hôme sont abrogées.

Article 2.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET :

- rue de la Closière, tronçon compris dans son appendice longeant l'immeuble portant le numéro 46 et rejoignant le sentier du Hôme ;

- place Baïaux, tronçon compris entre le sentier du Hôme et son immeuble portant le numéro 6 ;

les mesures réglementant le sens interdit sont abrogées.

Article 3.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET :

- sentier du Hôme ;

- rue de la Closière, depuis la mitoyenneté des immeubles portant les numéros 46 et 48 jusqu'au sentier du Hôme ;

ces chemins sont réservés aux piétons et aux cyclistes.

Article 4.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

15. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au Jogging "Relais Tarés" à 6220 FLEURUS - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Jogging Relais Tarés de FLEURUS se déroule tous les ans, le deuxième samedi de janvier ;

Vu le Règlement complémentaire du Conseil communal du 28 février 2011 relatif au Jogging "Relais Tarés" de 6220 FLEURUS ;

Considérant qu'une ordonnance temporaire, toujours identique, est nécessaire chaque année pour compléter les mesures ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066156/2023, daté du 05 juin 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 07 juin 2023, sous la référence E214411 ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 24 mai 2023 (Références : 2023/38983), entré à la Ville de Fleurus le 26 mai 2023, sous la référence E212795, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 3) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 17 mai 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Le deuxième samedi de janvier, de 13h00 à 17h00, à 6220 FLEURUS, avenue Gilbert, le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 3.

Le deuxième samedi de janvier, de 13h00 à 17h00, à 6220 FLEURUS,

- avenue Gilbert ;

- rue de la Virginette,

la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 4.

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C43 (30).

Article 5.

Le deuxième samedi de janvier, de 10h00 à 18h00, à 6220 Fleurus :

- avenue des Nations Unies, tronçon compris entre son carrefour avec la rue de Wangenies et son carrefour avec la rue de la Paix, dans le sens vers la rue de Wangenies ;

- rue de la Paix, dans le sens vers l'Avenue des Nations Unies ;

la circulation sera interdite pour tous les conducteurs.

Article 6.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles F19, C1 et C31.

Article 7.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs ayant pour objet le Jogging Relais Tarés.

Article 8.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 16 à 20, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 03 juillet 2023, dans le cadre des divers actes notariés du Centre Administratif Intégré sur le Terrain Monnoyer ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Fabrice NOEL, Chef de Bureau - Département "Prévention & Sécurité", dans ses précisions complémentaires ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

16. Objet : PATRIMOINE - CAI - Terrain Monnoyer - Acte de base urbanistique - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l'assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré.

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP.

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative.

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché.

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2019 par laquelle le le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés.

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations.

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par Dherte et ses architectes et bureaux d'étude.

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;

Considérant que l'attribution du marché public sur base d'un projet chiffré a été approuvée par le collège communal de la Ville de Fleurus et notifié au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;

Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composée par Dherte et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à Dherte de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;

Considérant que dans ce cadre, différents actes notariaux doivent être passés ;

Considérant que les notaires Ghigny et Berquin ont préparés différents actes ;

Considérant que le notaire tenant la plume est Maître Berquin ;

Considérant qu'un acte de base urbanistique doit être établi ;

Considérant la proposition d'acte urbanistique émise par le Notaire Berquin ;

Vu la délibération du Collège du 21 juin 2023 par laquelle le collège a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, d'empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 juin 2023, a décidé :

- de marquer accord sur l'ACTE DE BASE URBANISTIQUE pour l'Ensemble immobilier sis à Fleurus, rue du Berceau, rue Paul Vassart, rue de la Clef, rue de Bruxelles et chemin de Mons à passer entre La « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain et tréfoncier) et la société anonyme « ENTREPRISES GENERALES DHERTE », ayant son siège à Flobecq, rue Lieutenant Cotton n° 15, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.818.144, constituée sous la dénomination de « SOCIETE IMMOBILIERE D'ARREZO » aux termes d'un acte reçu par le notaire Émile MARCHANT, à Uccle, le 3 octobre 1952, publié aux annexes au Moniteur belge le 18 octobre 1952 sous le n° 22.726, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Serge CAMBIER, à Flobecq, le 17 février 2014, publié aux annexes au Moniteur belge le 2 avril 2014 sous le n° 14072208 (superficiaire et titulaire de permis).
- d'autoriser le Service Patrimoine à proposer le dit acte au Conseil communal du 03 juillet 2023.

Sur proposition du Collège communal du 21 juin 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur l'ACTE DE BASE URBANISTIQUE pour l'Ensemble immobilier sis à Fleurus, rue du Berceau, rue Paul Vassart, rue de la Clef, rue de Bruxelles et chemin de Mons à passer entre La « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. et la société anonyme « ENTREPRISES GENERALES DHERTE », ayant son siège à Flobecq, rue Lieutenant Cotton n° 15, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.818.144, constituée sous la dénomination de « SOCIETE IMMOBILIERE D'ARREZO » aux termes d'un acte reçu par le notaire Émile MARCHANT, à Uccle, le 3 octobre 1952, publié aux annexes au Moniteur belge le 18 octobre 1952 sous le n° 22.726, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Serge CAMBIER, à Flobecq, le 17 février 2014, publié aux annexes au Moniteur belge le 2 avril 2014 sous le n° 14072208.

17. Objet : PATRIMOINE - CAI - Terrain Monnoyer - Statuts de copropriété de la Résidence "AREZZO-CORTONA" - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l'assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré.

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP.

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative.

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché.

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2019 par laquelle le le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés.

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations.

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par Dherte et ses architectes et bureaux d'étude.

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;

Considérant que l'attribution du marché public sur base d'un projet chiffré a été approuvée par le Collège communal de la Ville de Fleurus et notifié au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;

Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composée par Dherte et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à Dherte de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;

Considérant que dans ce cadre, différents actes notariaux doivent être passés ;

Considérant que les Notaires Ghigny et Berquin ont préparés différents actes.

Considérant que le notaire tenant la plume est Maître Berquin ;

Considérant que s'agissant d'une co-propriété, des statuts (acte de base et règlement) doivent être établis pour la Résidence "Arezzo-Cortona, sise à Fleurus ;
Considérant la proposition d'acte de base émise par le notaire Berquin ;
Vu la délibération du Collège du 21 juin 2023 par laquelle le collège a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, d'empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 juin 2023, a décidé :

- de marquer accord sur les STATUTS DE CO-PROPRIETE pour la Résidence "Arezzo-Cortona, sise à Fleurus à passer entre La « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348 (propriétaire du terrain) et La société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef Coppens à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés à multiples reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves De Vil, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748 (*superficiaire*).
- d'autoriser le Service Patrimoine à proposer le dit acte au Conseil communal du 03 juillet 2023.

Sur proposition du Collège communal du 21 juin 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur les STATUTS DE CO-PROPRIETE pour la Résidence "Arezzo-Cortona, sise à Fleurus à passer entre La « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et La société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef Coppens à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés à multiples reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves De Vil, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748 (*superficiaire*).

18. Objet : PATRIMOINE - CAI - Terrain Monnoyer - Projet de compromis de vente - Bloc A AREZZO - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l'assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré.

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP.

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative.

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché.

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2019 par laquelle le le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés.

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations.

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par Dherte et ses architectes et bureaux d'étude.

Considérant que La Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;

Considérant que l'attribution du marché public sur base d'un projet chiffré a été approuvée par le collège communal de la Ville de Fleurus et notifié au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;

Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composée par Dherte et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à Dherte de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;

Considérant que, la Ville de Fleurus ayant accordé un droit de superficie et ayant renoncé aux droits d'accession, un acte doit être établi lors de la vente des immeubles, tant maisons qu'appartements érigés sur sa propriété ;

Considérant la proposition de projet de compromis de vente pour le Bloc A Arezzo émise par le Notaire Berquin ;

Considérant la proposition de quote part de terrain établie par le Notaire Berquin ;

Vu la délibération du Collège du 21 juin 2023 par laquelle le collège a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, d'empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité.

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 juin 2023, a décidé :

- de marquer accord sur le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Arezzo entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef Coppens à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves De Vil, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l'acquéreur”.
- de marquer accord sur la répartition des QUOTES-PARTS.
- d'autoriser le Service Patrimoine à proposer le dit acte au Conseil communal du 03 juillet 2023.

Sur proposition du Collège communal du 21 juin 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Arezzo entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef Coppens à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves De Vil, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur”.

Article 2 : de marquer accord sur la répartition des QUOTES-PARTS.

19. Objet : PATRIMOINE - CAI - Terrain Monnoyer - Projet de compromis de vente - Bloc A CORTONA - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l’assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d’un centre administratif intégré.

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l’avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d’un centre administratif intégré et achat d’un terrain communal », établis par COSEP.

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative.

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché.

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2019 par laquelle le le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés.

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations.

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l’offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par Dherte et ses architectes et bureaux d’étude.

Considérant que La Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d’un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d’un nouveau quartier qui prévoit la construction d’un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;

Considérant que l’attribution du marché public sur base d’un projet chiffré a été approuvée par le collège communal de la Ville de Fleurus et notifié au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l’obtention des permis nécessaires ;

Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composée par Dherte et ses architectes et bureaux d’étude ;

Considérant qu’il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu’il incomberait notamment à Dherte de recueillir les droits réels sur l’Ensemble immobilier ;

Considérant que, la Ville de Fleurus ayant accordé un droit de superficie et ayant renoncé aux droits d'accession, un acte doit être établi lors de la vente des immeubles, tant maisons qu'appartements érigés sur sa propriété ;

Considérant la proposition de projet de compromis de vente pour le Bloc A Cortona par le notaire Berquin ;

Considérant la proposition de quote-part de terrain établie par le notaire Berquin ;

Vu la délibération du Collège du 21 juin 2023 par laquelle le collège a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, d'empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 juin 2023, a décidé :

- de marquer accord sur le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Cortona entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef Coppens à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves De Vil, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur”.
- de marquer accord sur la répartition des QUOTES-PARTS.
- d'autoriser le Service Patrimoine à proposer le dit acte au Conseil communal du 03 juillet 2023.

Sur proposition du Collège communal du 21 juin 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Cortona entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef Coppens à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves De Vil, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et les acheteurs.

Article 2 : de marquer accord sur la répartition des QUOTES-PARTS.

20. Objet : PATRIMOINE - CAI - Terrain Monnoyer - Projet de compromis de vente - Maisons - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l’assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d’un centre administratif intégré.

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP.

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative.

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché.

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2019 par laquelle le le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés.

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations.

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par Dherte et ses architectes et bureaux d'étude.

Considérant que La Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;

Considérant que l'attribution du marché public sur base d'un projet chiffré a été approuvée par le collège communal de la Ville de Fleurus et notifié au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;

Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composée par Dherte et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à Dherte de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;

Considérant que, la Ville de Fleurus ayant accordé un droit de superficie et ayant renoncé aux droits d'accession, un acte doit être établi lors de la vente des immeubles, tant maisons qu'appartements érigés sur sa propriété ;

Considérant la proposition de projet de compromis de vente pour les maisons par le Notaire Berquin ;

Considérant la proposition de quote-part de terrain établie par le Notaire Berquin,

Vu la délibération du Collège du 21 juin 2023 par laquelle le collège a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, d'empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 juin 2023, a décidé :

- de marquer accord sur le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - Maisons entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef Coppens à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves De Vil, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble "le vendeur", Et "les acquéreurs" ou "l'acquéreur".
- de marquer accord sur la répartition des QUOTES-PARTS.

- d'autoriser le Service Patrimoine à proposer le dit acte au Conseil communal du 03 juillet 2023.

Sur proposition du Collège communal du 21 juin 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - Maisons entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire foncier) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef Coppens à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves De Vil, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (maître d'ouvrage et titulaire d'un droit de superficie); dénommés ensemble "le vendeur", Et "les acquéreurs" ou "l'acquéreur"

Article 2 : de marquer accord sur la répartition des QUOTES-PARTS.

21. Objet : Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions quant au document déposé sur la table des membres du Conseil communal et dans la lecture de la version définitive de l'avis de Charleroi Métropole, au sujet de la révision du Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.), à savoir :

" D'un point de vue organisationnel, Charleroi Métropole regrette que la période de consultation accordée aux citoyens et aux communes ne soit pas correctement proportionnée aux enjeux de la réforme projetée. Une période de consultation plus longue aurait permis de mieux évaluer la pertinence des propositions qui risquent d'impacter profondément l'aménagement du territoire wallon. Par ailleurs, pour évaluer correctement l'impact du projet de SDT sur le développement territorial local, il aurait fallu pouvoir disposer en parallèle du projet de CoDT, alors que celui-ci est toujours en cours de révision. En effet, c'est en grande partie au travers du CoDT que les objectifs du SDT s'opérationnaliseront." ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de décision ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa synthèse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Gouvernement wallon a adopté le 30 mars 2023 le projet de schéma de développement du territoire, ci-après dénommé SDT, révisant le schéma de développement du territoire (anciennement appelé SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le courrier de la Cellule du développement territorial daté du 30 mai 2023, relatif au projet de SDT ;

Attendu que, conformément à l'article D.VIII.1 du Code du Développement Territorial, une enquête publique a lieu du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023 inclus ;

Attendu que suivant les termes de l'article D.II.3, &2, alinéa 2, du CoDT, l'avis du Conseil communal est sollicité sur le projet de SDT ;

Considérant que le SDT est un des outils de planification qui vise à orienter l'aménagement du territoire de la Région Wallonne. Ils visent à définir les objectifs à long terme, la politique d'utilisation des terres, les infrastructures nécessaires, la protection de l'environnement, ... ;

Considérant que le projet de SDT (horizon 2050) est destiné à remplacer le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté en 1999, actuellement toujours d'application ;

Considérant qu'il s'inspire largement des principes et objectifs du projet adopté par le Gouvernement Wallon en 2019, mais jamais entré en vigueur ;

Considérant que le nouveau projet vise une optimisation spatiale et la définition de centralités ;

Considérant que cet outil régional a pour principaux objectifs de :

- Réduire la consommation des terres -> 0km²/an à l'horizon 2050 en la plafonnant d'ici 2025 ;
- Préserver au maximum les terres agricoles ;
- Maintenir, réutiliser ou rénover le bâti existant ;
- Localiser au maximum les bâtiments à construire dans tissus existants situés à proximité des services et des transports en commun ;

Et d'élaborer des trajectoires par bassins :

- De réduction de l'étalement ;
- De l'artificialisation ;

Considérant que le SDT définit les critères de délimitation des centralités et de détermination des mesures destinées à guider l'urbanisation dans et en dehors des centralités ;

Considérant qu'il définit également les centralités et mesures qui entreront en vigueur cinq années plus tard si les communes n'ont pas adopté entretemps un Schéma de Développement Communal (SDC) ;

Considérant que cet outil régional détermine pour Fleurus les zones et centralités suivantes : **Fleurus (Nord E42)** ainsi qu'une **portion de la chaussée de Gilly, rue du Vieux-Saule** (jonction avec les entités de Farciennes et Châtelineau) - **centralité urbaine de pôle** ; **Le Vieux Campinaire, Lambusart et Wanfercée-Baulet** - **centralités villageoises** ;

Considérant que le Conseil communal rejoint les objectifs globaux du SDT ;

Considérant toutefois que concernant le Territoire Fleurusien, le Conseil communal estime opportun :

1. au niveau de la centralité urbaine de pôle "FLEURUS" :

- d'intégrer la totalité du périmètre des ZACC Bonsecours-Champs Elysées, Bon Dieu de Pitié et St Roch ;

- d'étendre le périmètre jusqu'à la centralité urbaine de pôle sise au sud de l'entité (Vieux-Saule), en englobant le Vieux-Campinaire, eu égard au commerces et services présents le long de la N29 ; A défaut, de modifier la zone du Vieux-Campinaire en centralité urbaine en l'étendant aux commerces repris le long de la N29 jusqu'au Vieux Saule ;

2. de modifier la centralité villageoise projetée sur Wanfercée-Baulet-Lambusart en centralité urbaine et d'y intégrer :

- la zone reprenant la cité de la Drève, rue Queue Delmez et rue Champs des oiseaux à Wanfercée-Baulet ;

- l'ensemble de la ZACC du Spinois ;

- le Petit Try à Lambusart ;

3. d'intégrer des centralités villageoises sur les villages de Wangenies, Heppignies, Saint-Amand, Wagnelée et Brye ;

Vu que le Conseil d'Administration de l'Union des Villes et Communes Wallonnes s'est réuni en séance du 13 juin 2023 ; que son avis a été publié sur son site internet le 21 juin 2023 ;

Vu l'avis définitif de Charleroi Métropole, adressé en date du 03 juillet 2023 (16h24) aux membres de la Conférence des Bourgmestres et aux Directeurs généraux, déposé sur les tables du Conseil et porté à la connaissance des membres du Conseil communal par Monsieur Loïc D'HAÉYER, Bourgmestre-Président ;

Considérant que le Conseil communal se rallie aux avis précités de l'Union des Villes et Communes Wallonnes et de Charleroi Métropole ;

Considérant que le Conseil regrette les délais qui lui sont impartis afin de se positionner sur le projet de SDT et de ne pouvoir prendre connaissance des résultats de l'enquête publique avant de se prononcer ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis réservé sur le projet de développement du territoire, adopté par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023 au regard des remarques émises ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Cellule de Développement territorial, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

22. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Alain PHILIPPON (Entreprise "Chevrerie du Cadeau"), dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAÉYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 mai 2023 relatif à l'organisation du Marché des producteurs locaux ;

Attendu l'organisation de l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix, sis 61 chemin de Mons à Fleurus, aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant la candidature de " La Chèvrerie du Cadeau" (sise 1 rue Cadeau à 6230 Buzet et représentée par Monsieur Alain PHILIPPON, gérant) pour une participation au Marché des producteurs locaux de la Ville de Fleurus les 07 juillet, 4 août et 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant que l'entreprise "La Chèvrerie du Cadeau" proposera des produits laitiers issus de sa chèvrerie ;

Considérant qu'à cette occasion une convention de collaboration doit être conclue afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Alain PHILIPPON, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Alain PHILIPPON (Entreprise "La Chèvrerie du Cadeau"), dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 07 juillet, 04 août et 1^{er} septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Commerce", "Travaux" et "Communication".

23. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Aurore DUBOIS (S.P.R.L. "L'Escargotière Saint-Véron"), dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 mai 2023 relative à l'organisation du Marché des producteurs locaux ;

Attendu l'organisation de l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix (sis 61 chemin de Mons à Fleurus) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant la candidature de la SPRL "L'Escargotière Saint-Véron" (sise 26 boîte C, rue Saint-Véron à 1440 Braine-le-Château et représentée par Madame Aurore DUBOIS) pour une participation au Marché des producteurs locaux de la Ville de Fleurus les 07 juillet, 4 août et 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant qu'à cette occasion une convention de collaboration doit être conclue afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Aurore DUBOIS telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Aurore DUBOIS, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 07 juillet, 04 août et 1^{er} septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Commerce", "Travaux" et "Communication".

24. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Maryse BULOT, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 mai 2023 relatif à l'organisation du Marché des producteurs locaux ;

Attendu l'organisation de l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix, sis 61 chemin de Mons à Fleurus, aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant la candidature de Madame Maryse BULOT pour une participation aux marchés des producteurs locaux de la Ville de Fleurus les 07 juillet, 4 août et 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant que Madame Maryse BULOT proposera des confitures, produites à partir de fruits issus de vergers wallons ;
Considérant qu'à cette occasion une convention de collaboration doit être conclue afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Maryse BULOT, telle que reprise en annexe ;
Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2023 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Maryse BULOT, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 07 juillet, 04 août et 1^{er} septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Commerce", "Travaux" et "Communication".

25. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Godelieve WILLEKENS (Entreprise "Rucher des 3 provinces"), dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra les 07 juillet, 04 août et 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 mai 2023 relatif à l'organisation du Marché des producteurs locaux ;

Attendu l'organisation de l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix, sis 61 chemin de Mons à Fleurus, aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant la candidature de l'Entreprise "Le Rucher des 3 provinces", représentée par Madame Godelieve WILLEKENS, pour une participation au Marché des producteurs locaux de la Ville de Fleurus les 07 juillet, 4 août et 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant que Madame Godelieve WILLEKENS (Entreprise "Le Rucher des 3 provinces") proposera du miel, issu de ses ruches ;

Considérant qu'à cette occasion une convention de collaboration doit être conclue afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Godelieve WILLEKENS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Godelieve WILLEKENS (Entreprise "Le Rucher des 3 provinces") dans le cadre du Marché des producteurs locaux qui se tiendra les 07 juillet, 04 août et 1^{er} septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Commerce", "Travaux" et "Communication".

26. Objet : SPORTS - Convention de mise à disposition, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Club Cyclisme Baulet", dans le cadre de l'organisation du "Challenge Claudy CRIQUIÉLION", le 27 août 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la demande, en date du 14 avril 2023, de l'A.S.B.L. "Club Cyclisme Baulet", Représentée par Monsieur Laurent COQUETTE, sollicitant le prêt, à titre gratuit, de 3 tonnelles de la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'organisation du "Challenge Claudy CRIQUIÉLION", le 27 août 2023 ;

Considérant la volonté du Collège communal de collaborer avec le demandeur ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 07 juin 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/06/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Club Cyclisme Baulet", Représentée par Monsieur Laurent COQUETTE, dans le cadre de l'organisation du "Challenge Claudy CRIQUIÉLION", le 27 août 2023, de 10 H 00 à 16 H 00, sur le territoire de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, à l'organisateur ainsi qu'aux Services "Sports", "Travaux" et "Événements" de la Ville de Fleurus.

27. Objet : C.P.A.S. – Décision du Conseil de l'Action Sociale du 08 juin 2023 - Modifications du Statut pécuniaire et du Règlement Organique portant dispositions pécuniaires – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu, plus spécifiquement, l'article 19 dudit Décret stipulant que l'article 112 quater sera inséré à l'article 16, de la section 2bis de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu l'article 112 quater rédigé comme suit :

« §1^{er}. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 41, §1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur approbation.

Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

§2. Le centre public d'action sociale dont l'acte relatif à la fixation du cadre du personnel ou au statut visé à l'alinéa 9 de l'article 42 a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du Conseil communal, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du Conseil communal. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Le Gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du Conseil communal dans les trente jours de la réception du recours.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querrellée est réputée confirmée. »

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation qui s'est tenue en date du 10 mai 2023 entre la Commune et le C.P.A.S. ;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du Comité de Concertation/Négociation qui s'est déroulé le 11 mai 2023 ;

Vu le courrier du C.P.A.S. de Fleurus adressé à la Ville de Fleurus en date du 09 juin 2023 ;
Considérant que, par ce courrier, le C.P.A.S. transmet la décision, ainsi que les différentes pièces justificatives, prise par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 08 juin 2023 ayant pour objet :

"Modifications du statut pécuniaire et du règlement organique portant dispositions pécuniaires" ;

Considérant que cette modification concerne l'implantation du nouveau modèle salarial IFIC, au sein des Maisons de Repos du C.P.A.S de Fleurus ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de se positionner par rapport aux modifications apportées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les modifications apportées au Statut pécuniaire et au Règlement Organique portant dispositions pécuniaires et approuvées par le Conseil de l'Action Sociale en date du 08 juin 2023.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Messieurs le Président et le Directeur général du C.P.A.S. de Fleurus et au Département "R.H."

28. Objet : AFFAIRES PATRIOTIQUES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Groupe de reconstitution "Allied Squad", dans le cadre de l'organisation du "Week-end commémoratif de la Libération de la Belgique", les 1er, 02 et 03 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions et dans la justification quant à la modification du programme, pour la journée du dimanche 03 septembre 2023, de 10 H 00 à 14 H 00, à savoir une Marche commémorative, en lieu et place, du Convoi de véhicules militaires, dans le cadre de l'organisation du "Week-end commémoratif de la Libération de la Belgique", les 1er, 02 et 03 septembre 2023 ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Fleurus organise chaque année différentes commémorations aux dates clés de notre histoire ;

Attendu que le Service Affaires Sociales a été sollicité par le groupe de reconstitution "Allied Squad" afin d'organiser un événement commémoratif autour de la libération de la Belgique en date du 03 septembre 2023 ;

Considérant l'idée d'organiser une marche commémorative, reconstituer un camp militaire, organiser un bal d'époque et réitérer la mise en place d'un défilé de véhicules militaires à travers les rues ;

Considérant le programme élaboré comme suit :

Vendredi 01/09/2023

09 H 00 - 12 H 00 : Arrivée des participants et montage du camp

12 H 00 - 13 H 00 : Dîner

13 H 00 - 16 H 00 : Accueil des élèves des écoles avec explications sur les différentes tenues, la vie sur le camp, le matériel utilisé à l'époque,...

16 H 00 - 19 H 30 : Ouverture du camp tout public

19 H 30 - 20 H 30 : Fermeture du camp au public - repas et soirée retrouvaille pour les participants

EXTINCTION DES FEUX à 01 H 00

Samedi 02/09/2023

08 H 00 - 09 H 00 : Petit-déjeuner

09 H 00 - 09 H 30 : Levée des couleurs

10 H 00 - 14 H 00 : Convoi de véhicules militaires sur toute l'entité

15 H 00 - 18 H 00 : Ouverture du camp au public, Animation dans le camp, reconstitution de batailles

18 H 00 - 20 H 00 : Barbecue

20 H 00 - 00 H 30 : Bal d'époque 40-45 avec tenues d'époque

EXTINCTION DES FEUX à 01 H 00

Dimanche 03/09/2023

08 H 00 - 09 H 00 : Petit-déjeuner et levée de couleurs

09 H 00 - 16 H 00 : Ouverture du camp au public, Animation dans le camp, reconstitution de batailles

10 H 00 - 14 H 00 : Convoi de véhicules militaires et dépôt de gerbes aux différents sites commémoratifs dans le centre de FLEURUS

16 H 00 : Fin et démontage du camp

Sur proposition du Collège communal du 21 juin 2023 ;

Vu la demande d'autorisation pour l'organisation de la course cycliste, dans le cadre du Grand Prix "Albert FAUVILLE", à la date du dimanche 03 septembre 2023 ;

Considérant que cette course emprunterait le même parcours que le convoi de véhicules militaire prévu à la date du dimanche 03 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'annuler le convoi de véhicules militaires à la date du dimanche 03 septembre 2023 de 10 H 00 à 14 H 00 ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer par une marche commémorative suivie par le dépôt de gerbes aux différents sites commémoratifs dans le centre de Fleurus ;

Considérant que le programme pour la journée du dimanche 03 septembre 2023 sera le suivant :

"Dimanche 03/09/2023

08 H 00 - 09 H 00 : Petit-déjeuner et levée de couleurs

09 H 00 - 16 H 00 : Ouverture du camp au public, Animation dans le camp, reconstitution de batailles

10 H 00 - 14 H 00 : Marche commémorative et dépôt de gerbes aux différents sites commémoratifs dans le centre de FLEURUS

16 H 00 : Fin et démontage du camp"

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par le groupe de reconstitution 'Allied Squad' ;

Après en avoir discuté ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la modification du programme de la journée du dimanche 03 septembre 2023, telle que décrite ci-dessus, dans le cadre de l'organisation du "Week-end commémoratif de la Libération de la Belgique", les 1er, 02 et 03 septembre 2023.

Article 2 : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et le Groupe de reconstitution "Allied Squad", dans le cadre du "Week-end de commémoration de la Libération de la Belgique", les 1^{er}, 02 et 03 septembre 2023, et modifiée suivant ce qui précède et telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service "Affaires Patriotiques" et au Groupe de reconstitution "Allied Squad", pour dispositions.

29. Objet : SERVICE SANTE - Action, dans le cadre du projet "Zone Sans Tabac", lors des festivités du 21 juillet 2023 - Convention de prêt à usage à conclure entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "BeWapp" - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre du projet "Zone Sans Tabac", le Service Santé va installer 3 zones fumeurs éphémères, dans le périmètre de la festivité du 21 juillet 2023 ;
Considérant que le Collège communal a validé le plan d'actions du projet "Zone sans tabac", en date du 31 mai 2023 ;
Considérant que ces 3 zones seront établies à l'aide de barrières HERAS bachées ;
Considérant qu'à l'intérieur de ces zones, le Service Santé souhaite installer des cendriers sondages pour permettre aux fumeurs de jeter leur mégot de façon ludique ;
Considérant que le Service Santé collaborera avec l'A.S.B.L. "BeWapp", pour le prêt du matériel ;
Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention ;
Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2023 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de prêt à usage à conclure entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "BeWapp", pour la création de zones fumeurs éphémères, dans le cadre du projet "Zone Sans Tabac", lors des festivités du 21 juillet 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Service Santé, pour suites voulues.

30. Objet : A.S.B.L. "Fleurusports" - Demande de garantie bancaire - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f., dans son intervention ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant le contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. Fleurusports, depuis de nombreuses années, a pris fin au 31 mars 2023 ;

Considérant que parallèlement à dater du 1er avril 2023, un nouveau contrat de gestion conclu entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (R.C.A.) de Fleurus est entré en application ; que la R.C.A. est depuis opérationnelle et fonctionnelle, et qu'elle a donc repris la gestion des infrastructures sportives de la Ville (dont la piscine) ;

Considérant que la fin des missions de l'A.S.B.L. Fleurusports a conduit celle-ci à procéder à une restructuration de son personnel, incluant des départs volontaires, des ruptures de commun accord mais également des licenciements ; que toutes ces dispositions ont inévitablement un coût à payer ;

Considérant que par ailleurs, le fonctionnement "au ralenti" durant la période COVID ainsi que la limitation des subventions annuelles, réparties entre l'A.S.B.L. Fleurusports et la R.C.A. sur les derniers exercices, ont conduit à une dette cumulée de l'ordre de 450.000 € (préavis, primes, ONSS, factures... pour solde de tout compte) ;

Considérant dès lors, qu'en l'absence de missions, et donc de recettes propres et de subsides, l'A.S.B.L. Fleurusports sollicite l'octroi d'une garantie bancaire de la Ville dans le cadre d'une demande d'emprunt visant à pouvoir honorer les dettes fiscales, sociales... et d'en éviter des intérêts et amendes de retard ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière de l'A.S.B.L. Fleurusports fournis à la Ville de Fleurus portant sur les derniers exercices comptables ;

Considérant que le Conseil communal est compétent en matière d'octroi de garantie bancaire et qu'il lui appartient de fixer les modalités de la garantie ; à savoir :

- la garantie d'emprunt portera sur le montant total de l'emprunt à contracter ;
- le remboursement de l'emprunt par l'A.S.B.L. Fleurusports sera assorti de l'octroi d'une subvention communale d'un montant estimé à 130.000 € par an pendant 4 ans, soit un total de 520.000 € pour la période de 2023 à 2026 ;
- l'inscription des crédits en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 et aux budgets suivants sur base des montants précis, tels qu'ils seront communiqués par l'organisme bancaire ;

Considérant que l'A.S.B.L. Fleurusports souhaite contracter un emprunt bancaire de 450.000 € remboursable sur une durée de 5 ans maximum et garanti par la Ville et ce, dans le but de pouvoir régler ses dettes fiscales, sociales et autres ;

Considérant que l'A.S.B.L. Fleurusports doit disposer des moyens financiers nécessaires pour clôturer ses missions ;

Considérant que l'octroi de l'emprunt à l'A.S.B.L. Fleurusports est conditionné non seulement à la garantie communale mais aussi, à la subvention communale estimée à 520.000 € pour 4 ans ;

Considérant dès lors qu'il convient de lui octroyer la garantie de la Ville de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 21 juin 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/06/2023**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 03/07/2023 - n°30" du Directeur financier remis en date du 28/06/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la garantie bancaire sollicitée par l'A.S.B.L. Fleurusports et d'en fixer les modalités telles que précisées ci-avant.

Article 2 : de déclarer se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'A.S.B.L. Fleurusports, ci-après dénommée "l'emprunteur", en vertu du crédit de 450.000 € en 5 ans maximum, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 3 : d'autoriser l'organisme bancaire à porter au débit du compte de la Ville de Fleurus, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre du crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 4 : de s'engager, jusqu'à l'échéance finale du crédit et de ses propres emprunts auprès de l'organisme bancaire, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 5 : d'autoriser l'organisme bancaire à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville. La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de l'organisme bancaire.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de l'organisme bancaire et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que l'organisme bancaire n'aura pas été intégralement remboursé en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise l'organisme bancaire à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que de l'organisme bancaire jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que l'organisme bancaire et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. L'organisme bancaire est explicitement dispensé de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 6 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par l'organisme bancaire, attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à l'organisme bancaire le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas de liquidation.

Article 7 : de s'engager à faire parvenir auprès de l'organisme bancaire le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 8 : La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Département des Finances et à Madame la Directrice financière f.f. et notifiée à l'A.S.B.L. Fleurusports.

31. Objet : Participation de Monsieur le Bourgmestre au MIPIM à Cannes - Edition 2023
– Note de frais - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1123-15§3 et L3122-2, 2°;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, notamment ses articles 108 à 115, approuvé par le Conseil communal du 22 février 2022 ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre a souhaité participer au MIPIM à Cannes du 14 au 17 mars 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 février 2023 marquant accord sur la mission de Monsieur le Bourgmestre et sur sa participation à cet événement rencontrant l'intérêt général ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement immobilier d'Europe, où il y a l'opportunité d'y représenter la Ville de Fleurus, Charleroi Métropole, mais également, d'y rencontrer les potentiels investisseurs et de leur expliquer les projets fleurusiens ;

Considérant que plusieurs conférences, provenant du monde entier, ont également été présentées concernant l'aménagement du territoire, l'urbanisme en centre urbain ou encore le développement durable ;

Considérant que dans ce cadre, le projet d'aménagement « Quartier Renaissance » intégrant le Centre Administratif Intégré, a pu y être présenté ;

Considérant que la dépense pour ce déplacement était estimée à 1.500,00 € ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont disponibles au budget ordinaire, à l'article 101/12101.2023 - FRAIS DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR MEMBRES COLLEGE ET CABINET ;

Considérant la note de frais d'un montant de 570,00 € établie par Monsieur le Bourgmestre, en date du 22 mai 2023, couvrant les dépenses réalisées du 14 au 16 mars 2023, dans le cadre de sa participation au MIPIM - Edition 2023, à Cannes ;
Considérant les pièces justificatives annexées à la note de frais précitée remises à Madame la Directrice Financière f.f., en date du 06 juin 2023 ;
Considérant que la demande de remboursement (note de frais) pourra être présentée au Collège communal dans le cadre de la liste d'ordonnancement des dépenses ;
Considérant que la note de frais doit être présentée pour acceptation au Conseil communal ;
Considérant qu'en cas d'acceptation, la décision du Conseil communal sera transmise à la Madame Directrice financière f.f. pour imputation de la note de frais et au Département Finances pour dispositions ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/06/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la note de frais d'un montant de 570,00 €, établie par Monsieur le Bourgmestre, en date du 22 mai 2023, couvrant les dépenses réalisées du 14 au 16 mars 2023, dans le cadre de sa participation au MIPIM - Edition 2023, à Cannes.

Article 2 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière f.f., pour imputation de la note de frais (article 101/12101.2023).

Article 3 : de transmettre la présente décision pour suites voulues au Département Finances et au Secrétariat communal.

32. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2023 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions complémentaires ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa précision ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la facture de régularisation d'Engie (décompte annuel) du 26/05/2023, d'un montant de 14.508,08 €, ainsi que les factures mensuelles dont le nouveau montant s'élève à 802,28 €, à partir de juin 2023 ;

Considérant, pour information, que le montant de la facture de régularisation d'Engie du 17/05/2022 (pour la période de mai 2021 à mai 2022) s'élevait à 674,93 € ; que le montant des factures mensuelles s'élevait à 80,51 € ;

Considérant le courriel du 31 mai 2023 par lequel Madame Viviane NIJS, trésorière de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies demande à la commune de prendre en charge cette facture de régularisation et les factures d'acomptes prévues pour 2023 ;

Considérant que Madame Viviane NIJS justifie cette facture et explique la situation comme suit :

« En octobre 2017, l'église de Wangenies était victime d'un incendie [...] s'est posée la question du changement de mode de chauffage de l'édifice. La Fabrique d'Église avait pensé à un chauffage au gaz et demandé à plusieurs entreprises de faire un devis. [...] À la mi-juin [2018], Monsieur Pavlos Kimtsaris suggérait de trouver une solution alternative moins coûteuse et, pour ce faire, a chargé Monsieur David Romain, conseiller en énergie, de réfléchir à la question. C'est ainsi qu'est apparue la proposition d'un chauffage par panneaux infra-rouge alimentés par l'électricité [...]. En attendant que les travaux de mise en conformité de l'installation électrique existante et le placement d'un nouveau compteur soient réalisés, quatre "chauffages-parasols" alimentés par des bonbonnes de gaz Propane ont été achetés en octobre 2018. Ce n'est que début janvier 2022 que la nouvelle installation put enfin être mise en service. Malheureusement, le rendement du chauffage ne donnait pas entière satisfaction [...]. Appel fut alors fait au fabricant des panneaux. Après diverses mesures et observations, sa conclusion fut très claire : le problème résulte d'une humidité ambiante très élevée due à un manque de chauffage correct pendant 4 ans ! Il me semble que le problème d'humidité aurait dû être pris en considération dans le choix du mode de chauffage; or celui-ci nous a été imposé et vanté comme nettement plus économique. D'où l'objectif premier devait être de réduire le taux d'humidité. Une solution provisoire a été préconisée, à savoir allumer le chauffage quelques heures avant une célébration afin d'atteindre une température acceptable [...]. À ce jour aucune alternative n'a été proposée pour faire baisser le taux d'humidité dans l'édifice. »

Considérant le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, et plus particulièrement son article 92 : « Les charges des communes relativement au culte sont : 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37 ; [...] » et son article 37 : « Les charges de la fabrique sont : 1° de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le payement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux; [...] » ;

Considérant que la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies ne dispose pas des fonds nécessaires (« insuffisance de revenus ») pour couvrir la facture de régularisation, d'un montant de 14.508,08 €, et les factures d'acomptes prévues en 2023 ;

Considérant la délibération du 07 juin 2023, parvenue le 09 juin 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.806,22	+20.653,08	37.459,30
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	7.772,95	+20.653,08	28.426,03

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.069,13	0,00	2.069,13
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	2.069,13	0,00	2.069,13
Recettes totales	18.875,35	+20.653,08	39.528,43
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.958,60	+5.939,00	7.897,60
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	16.916,75	206,00	17.122,75
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+14.508,08	14.508,08
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	18.875,35	+20.653,08	39.528,43
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que le PV de délibération susmentionné a été transmis simultanément à l'Organe représentatif du culte et à l'administration communale en date du 09 juin 2023 ;
 Considérant la décision du 12 juin 2023, réceptionnée le jour 14 juin 2023, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023, sous réserve des modifications suivantes : « La facture de régularisation de l'électricité pour 2022/2023 est à placer à l'article D62a » ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le service Finances propose au Conseil communal, dans un souci de cohérence, de ne pas suivre l'avis de l'Evêché, à savoir de déplacer le montant de 14.508,08 € relatif à la facture de régularisation d'électricité d'Engie de l'article D61 « Autres dépenses extraordinaires » vers D62A « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » ; qu'en effet, les factures de régularisation d'électricité et de gaz ont toujours été inscrites au articles D05 « Éclairage » et D06A « Combustible chauffage » et ce, pour toutes les fabriques ; que dans un cas comme dans l'autre, cette correction d'inscription n'a aucun impact sur le subside communal ;

Considérant que ce montant de 14.508,08 €, initialement inscrit à l'article D61 « Autres dépenses extraordinaires », sera transféré vers l'article D05 « Éclairage », à raison de 15 %, et vers l'article D06A « Combustible chauffage », à raison de 85 % (voir tableau ci-dessous) ; qu'il s'agit, en effet, de la répartition des factures d'électricité proposée par la trésorière de la fabrique Saint-Lambert ;

Considérant l'erreur d'encodage des articles D05, D06A et D50L (voir tableau ci-dessous) ; que les explications chiffrées de la trésorières sont correctes mais que cette erreur, à savoir une confusion entre les colonnes, s'est glissée dans la modification budgétaire a proprement parler ; que cette erreur d'encodage a été confirmée par la trésorière, par courriel du 13/06/23 ;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé de modifier comme suit la modification budgétaire n° 1, exercice 2023, de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Montants demandés</u>	<u>Nouveaux montants corrigés</u>	<u>Motif de la correction</u>
R17 « Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte »	7.772,95	28.426,03 (+20.653,08)	27.356,03 (+19.583,08)	Diminution de la majoration suite aux modifications des articles de dépenses ci-dessous.
D05 « Éclairage »	160,00	1.051,00 (+891,00)	3.067,21 (+2.907,21)	1) Erreur d'inscription : 2.176,21 € (15% de 14.508,08 €) provenant de D61. 2) Erreur d'encodage : 1.051,00 € inscrit au lieu de 891,00 €.
D06A « Combustible chauffage »	880,00	5.928,00 (+5.048,00)	17.379,87 (+16.499,87)	1) Erreur d'inscription : 12.331,87 € (85% de 14.508,08 €) provenant de D61. 2) Erreur d'encodage : 5.928,00 € inscrit au lieu de 5.048,00 €.
D50L « Frais bancaires »	30,00	236,00 (+206,00)	206,00 (+176,00)	Erreur d'encodage : 236,00 € inscrit au lieu de 206,00 €.
D61 « Autres dépenses extraordinaires »	0,00	14.508,08 (+14.508,08)	0,00	Erreur d'inscription : transfert vers les articles D05 (2.176,21 €) et D06A (12.331,87 €) en respectant la proportion 15% - 85%.

Considérant que l'intervention communale ordinaire (R17) d'un montant initial de 7.772,95 € est augmentée de 19.583,08 € et s'élève donc à un nouveau montant de 27.356,03 € pour l'année 2023 ;

Considérant que cette augmentation de 19.583,08 € est principalement liée à la facture de régularisation d'Engie susmentionnée, d'un montant 14.508,08 €, ainsi que les factures d'acompte mensuel dont le nouveau montant s'élève à 802,28 €, à partir de juin 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023, telle que modifiée selon les remarques susmentionnées, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies (soit la majoration de la subvention communale ordinaire) a été intégrée dans la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Ville de Fleurus qui sera approuvée par le Conseil communal, en sa séance du 03 juillet 2023 ;
 Considérant que le Collège communal du 28 juin 2023 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 03/07/2023 - n°32" du Directeur financier remis en date du 16/06/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 07 juin 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée** comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.806,22	+19.583,08	36.389,30
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	7.772,95	+19.583,08	27.356,03
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.069,13	0,00	2.069,13
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	2.069,13	0,00	2.069,13
Recettes totales	18.875,35	+19.583,08	38.458,43
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.958,60	+19.407,08	21.365,68
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	16.916,75	+176,00	17.092,75
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	18.875,35	+19.583,08	38.458,43
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 7.772,95 €, augmentée de 19.583,08 € et s'élève donc à un nouveau montant de 27.356,03 € pour l'année 2023.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue Jules Destrée, 130 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

33. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Considérant que les paragraphes 1^{er} et 2 de cet article sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2 de la Loi organique des C.P.A.S. ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu l'article 87 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement Général de la Comptabilité des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives sur les actes des C.P.A.S. et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023, qui précise que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux C.P.A.S. ;

Considérant que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Bureau permanent désigné à cette fin, le Directeur général et le Directeur financier du centre, a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Attendu que le projet de modification budgétaire n° 1 a été examiné en réunion du comité de direction du 16 mai 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 08 juin 2023 portant sur le 3^e objet relatif à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville de Fleurus, en date du 12 juin 2023 ;

Considérant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant les annexes jointes à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que l'intervention communale pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus augmente de 28.537,00 € (+ 1% par rapport au budget initial) et s'élève donc à **2.910.845,00 €** pour l'année 2023 ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucun prélèvement de l'ordinaire ne va être réalisé pour le fonds de réserves extraordinaires ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire devrait s'élever à 2.257.862,00 € au 31 décembre 2023 ;

Considérant que les investissements ne seront pas financés par emprunt ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus, dans le calcul de la balise d'investissements ;

Vu l'article 46, §2 - 6° de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 €, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 a été transmis à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 05 juin 2023 ;

Considérant que, dans les cinq jours de son adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives, la modification budgétaire adoptée par le Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu l'envoi effectué en date du 12 juin 2023 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/06/2023**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 03/07/2023 - n°33" du Directeur financier remis en date du 28/06/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Fleurus, aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	28.253.541,12	50.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	28.529.104,12	2.074.500,00
Boni / Mali exercice proprement dit	- 275.563,00	-2.024.500,00
Recettes exercices antérieurs	766.973,44	55.269,46
Dépenses exercices antérieurs	491.410,44	8.600,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.033.100,00
Prélèvements en dépenses	0,00	55.269,46
Recettes globales	29.020.514,56	2.138.369,46
Dépenses globales	29.020.514,56	2.138.369,46
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus, au Secrétariat communal et au Service Finances.

34. Objet : Budget 2023 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, quitte momentanément la séance ;

En vertu de l'Article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Francis LORAND, Echevin de rang 2, reprend la présidence de la séance de plein droit, tout en poursuivant ses explications ;
Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, réintègre la séance et en reprend la présidence ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame de GRADY de HORION Marie-Chantal, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Madame Caroline TIPS, Conseillère communale, quitte momentanément la séance ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f., dans son complément de réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses appréciations ;

Madame Caroline TIPS, Conseillère communale, réintègre la séance ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément de réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions complémentaires ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f., dans ses précisions ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f., dans ses précisions ;
Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions et dans ses remerciements aux différents Chefs de Services ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2023 ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 établi par le Collège communal ;

Considérant que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;

Vu la décision du Collège communal du 07 juin 2023 ayant pris acte de l'état d'avancement de l'avant-projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Attendu qu'en date du 14 juin 2023, le Comité de Direction s'est concerté sur l'avant-projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant que le Comité de Direction a remis l'avis suivant :

"Le Codir s'est concerté, ce 14 juin 2023, sur l'avant-projet de MBI tel que détaillé dans sa version fournie par Madame la Directrice Financière f.f. en date du 13 juin 2023. A ce stade et sur base des éléments portés à sa connaissance, le CoDir n'a pas de remarque particulière à formuler mis à part une concernant le dépassement de la balise d'emprunt (approximativement 900.000 €).

A cet égard, le CoDir peut proposer certaines pistes à l'autorité politique, notamment une proposition de réduction du montant relatif à l'aménagement du CAI (- 50.000) et du bail d'entretien des voiries (- 500.000 €). D'autres pistes seront exposées à l'autorité politique afin de permettre de résorber le dépassement. Le CoDir prend, par ailleurs, acte que Madame la Directrice financière f.f. se concertera avec Monsieur le Bourgmestre au sujet de ces possibilités de diminution de dépenses extraordinaires afin que la balise d'emprunt ne soit pas dépassée." ;

Attendu que la Commission budgétaire s'est réunie le 16 juin 2023 ;

Considérant que la Commission budgétaire estime dans son rapport que, sauf erreur ou omission involontaire, que le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 qui lui a été soumis, respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets, et règlements, et que les recommandations de la circulaire budgétaire, dont chaque participant a pu prendre connaissance, ont été suivies ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2023 arrêtant le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 et approuvant le rapport financier qui l'accompagne, à proposer au Conseil communal ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal veillera également à la communication de la présente modification budgétaire et ses annexes, aux organisations syndicales représentatives, simultanément à l'envoi à l'autorité de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que le Conseil communal doit délibérer sur cette première modification budgétaire de l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/06/2023**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 03/07/2023 - n°34" du Directeur financier remis en date du 28/06/2023,

Par 14 voix "POUR" et 10 "ABSTENTION" (F. FIEVET, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, R. MONCOUSIN, J-Ch. CHAPELLE, C. TIPS) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	36.223.817,70	35.779.655,24
Dépenses totales exercice proprement dit	36.107.394,88	34.842.996,65
Boni / Mali exercice proprement dit	+116.422,82	+ 936.658,59
Recettes exercices antérieurs	2.734.694,17	17.808.148,20
Dépenses exercices antérieurs	115.534,22	18.383.734,91
Prélèvements en recettes	0,00	10.876.587,97
Prélèvements en dépenses	0,00	9.014.455,84
Recettes globales	38.958.511,87	64.464.391,41
Dépenses globales	36.222.929,10	62.241.187,40
Boni / Mali global	+2.735.582,77	+2.223.204,01

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Approbation de la M.B. par l'autorité de tutelle
<u>Fabriques d'église</u>	<u>Service ordinaire :</u>	
	Saint-Victor de Fleurus : 45.846,36 € (+1.748,66 €)	Voté
	Saint-Lambert de Wangenies : 28.426,03 € (+20.653,08 €)	A Voter
	<u>Service extraordinaire :</u>	
	Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet : 6.945,40 € (-10.054,60 €)	Voté
<u>CPAS</u>	28.650,00 € (dotation exceptionnelle - aide à l'énergie)	
<u>ASBL</u>	Fleurus Culture : 50.000,00 € (+15.000,00 €) Fleurus Culture : 55.000,00 € (+ 5.000,00 €)	
<u>Zone de Police</u>	Brunau : 90.000,00 € (subvention exceptionnelle)	
<u>Régie Communale Autonome</u>	RCA Fleurus : 423.000,00 € (+108.000,00 €)	

3. Budget participatif : oui.

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires, y incluses les prévisions budgétaires pluriannuelles qui ont été élaborées et présentées, aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Département des Finances et à Madame la Directrice financière f.f..

35. Objet : Relations Internationales et Jumelages - Invitation de la Ville de Lugo, dans le cadre du "Festival Ravenna", du 21 au 24 juillet 2023 - Avance de trésorerie - Décision à prendre.

Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Conseiller communal, quitte momentanément la séance ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

*Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Conseiller communal, reintègre la séance ;
Madame Ornella IACONA, Echevine, quitte momentanément la séance ;*

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Madame Ornella IACONA, Echevine, reintègre la séance ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa réflexion ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Chapitre V de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux remboursements de frais admissibles et modalités d'octroi ;

Vu l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, pris en exécution de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal pris par le Conseil communal en sa séance du 21 février 2022 et plus particulièrement le Chapitre 7 - Remboursement des frais admissibles et modalités d'octroi ;

Vu l'invitation, reçue en date du 07 juin 2023, par la Ville de Lugo en Italie, représentée par Madame l'Échevine Anna Giulia GALLEGATI, Monsieur le Bourgmestre-adjoint Luigi PEZZI et Madame la Présidente du Comité de Jumelage et des Relations Internationales, Alessandra MONTANARI, dans le cadre d'une tripartite liant les Villes de Wexford-Lugo-Fleurus ;

Considérant qu'au travers de cette invitation, trois membres de la Ville de Fleurus sont conviés au "Festival Ravenna" qui se tiendra le week-end des 22 et 23 juillet 2023 à Lugo ;

Considérant que suite aux contacts préalables établis avec les élus politiques de Lugo, 4 représentants pourront être désignés au lieu de 3 initialement ;

Considérant que la Ville de Lugo propose de recevoir une délégation fleurusienne du vendredi 21 au lundi 24 juillet 2023 et de prendre en charge le logement des 4 représentants de Fleurus, les repas, ainsi que l'ensemble des activités qui seront proposées dans le programme qui sera prochainement communiqué ;

Considérant que les dépenses relatives aux frais de vols aller/retour devront être prises en charge par la Ville de Fleurus, pour les 4 représentants ;

Considérant que, dans la continuité des collaborations que le Service Relations Internationales et les élus politiques concernés tentent d'intensifier, il serait relativement intéressant de répondre favorablement à cette invitation, permettant ainsi de poursuivre les objectifs imaginés et la feuille de route réalisée lors des précédentes rencontres (Wexford en octobre 2022 et Fleurus en avril 2023) ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2023 par laquelle ce dernier a marqué son accord sur le déplacement d'une délégation fleurusienne composée de :

- Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin,

- Monsieur Julian GHIELMI, Chef du Cabinet du Collège communal,
- Mme Angélique CRUCILLA, Cheffe du Département "Promotion de la Ville - Relations Internationales",
- Mme Laura SANNA, Cheffe du Département "Communication".

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le déplacement des différents mandataires et des membres de l'Administration communale, ainsi que le séjour sur place ;

Considérant qu'une avance de fonds est à prévoir pour les frais supplémentaires en matière de restauration ;

Considérant, qu'en ce qui concerne l'avance de fonds, l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale prévoit qu'une avance de fonds peut être octroyée, strictement pour la nature des opérations à exécuter, à un agent communal ;

Considérant que cette dernière doit être décidée par le Conseil communal dans une délibération où le montant maximum de l'avance et la nature des opérations doivent être précisées ;

Considérant que l'agent communal désigné pour recevoir l'avance de trésorerie devra dresser un décompte des dépenses effectuées et y joindre les pièces justificatives ;

Considérant qu'en conséquence, le montant, la nature des opérations ainsi que l'agent communal responsable de l'avance de fonds doivent être déterminés ;

Considérant que les dépenses relatives à ce déplacement sont prévues au budget 2023, sous l'article budgétaire 763/12316.2023 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir un versement de 1.000 €, sur le numéro de compte personnel de Madame Angélique CRUCILLA permettant de couvrir lesdites dépenses ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/06/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'octroyer une avance de trésorerie pour les frais de bouche, de déplacement et d'activités inhérents à ce déplacement fixée à 1.000 €, sur le numéro de compte personnel de Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe du Département "Promotion de la Ville - Relations Internationales".

Article 2 : de charger Madame Angélique CRUCILLA de transmettre les pièces justificatives, inhérentes aux dépenses du séjour à Madame la Directrice financière f.f., afin d'en assurer le suivi.

Article 3 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération :

- Au Service "Finances", pour information et dispositions.

36. Objet : Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de "Festiv'été", du 22 juillet 2023 au 05 août 2023 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles les articles L-3331-1 L3331-5 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Collège communal du 21 juin 2023 approuvant l'organisation de l'évènement Festiv'été prévu du 22 au 23 juillet 2023, de 11h00 à 02h00 ; du 28 au 29 juillet 2023, de 16h00 à 02h00 ; du 04 au 05 août 2023, de 16h00 à 02h00 ;

Vu le contrat-programme liant la Ville de Fleurus et le Centre culturel local ;

Vu le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles organisant les Centres culturels ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de "Festiv'été", propose des concerts répartis durant trois week-ends, du 22 au 23 juillet 2023; du 28 au 29 juillet 2023; du 4 au 5 août 2023, au Centre -Ville, Place Albert 1er ;

Considérant qu'un stand de restauration et un stand de boissons seront proposés au public ;
Considérant que l'organisateur a renoncé à un « dossier de sécurité » en date du 27 avril 2023 dûment complété ;

Considérant la demande de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" via le dossier de sécurité à travers lequel elle sollicite la mise à disposition, à titre gratuit, de 3 tonnelles ;

Considérant que les actions menées par " l'Asbl Fleurus Culture" sont d'utilité publique ;

Considérant que le demandeur est couvert en responsabilité civile via la police d'assurance portant le numéro Ethias: 45.085.691 ;

Considérant que la convention de partenariat est proposée de la manière suivante :

Convention de mise à disposition de matériel communal par la Ville de Fleurus, dans le cadre de "Festiv'été", du 22 juillet 2023 au 05 août 2023.

Entre,

D'une part :

L'administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général ;

Ci-après dénommé « la Ville » ;

Et,

D'autre part :

l'Asbl "Fleurus Culture", représentée par Madame Querby ROTY, Présidente ;

Ci-après dénommée « l'ASBL Fleurus Culture » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de collaboration entre les deux parties ci-dessus mieux décrites, dans le cadre de l'organisation de l'évènement " Festiv'Eté réparti du 22 juillet 2023 au 05 août 2023, de 11h00 à 02h00, place Albert 1er, 15 à 6220 Fleurus ;

Article 2 - Obligations des parties

2.1 - Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition 3 tonnelles pliantes de 3 x 3 m selon les disponibilités ;
- Réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie, conformément à l'article 2.3 de la présente convention, en concertation avec l'ASBL Fleurus Culture ;

La mise à disposition précitée est consentie à titre gratuit.

2.2 - Obligations de l'ASBL Fleurus Culture

L'ASBL s'engage à :

- Élaborer un plan des installations (bar, scène, tonnelles) mises en place sur leur site ;
- Prendre en charge le montage et l'installation des tonnelles, de même que leur démontage après l'évènement ;
- Organiser le démontage de manière à ce que les tonnelles puissent être disponibles pour l'enlèvement par la Ville selon les horaires qui auront préalablement été convenus ;
- Remettre le matériel mis à disposition selon les horaires qui auront préalablement été convenus, au Service Travaux : Rue de Wanfercée-Baulet, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet. Une démonstration de montage et de démontage sera effectuée ;

2.3 - Etat des lieux

1. Une attention particulière sera portée à l'état des tonnelles mises à disposition par la Ville dans le cadre de l'organisation précitée.

Un premier état des lieux est effectué au montage des tonnelles.

2. Avant le démontage, celui-ci incombant à « l'organisateur », un des membres en charge de la festivité dont question et un des ouvriers de la Ville seront chargés de dresser le constat de l'état des tonnelles effectué avant le démontage. Le chargement se fera également sous la supervision de l'ouvrier de la Ville afin de constater tout dégât occasionné aux tonnelles lors de leur chargement dans le camion.

Au terme de ces constats, les tonnelles seront enlevées par l'ouvrier de la Ville.

Article 3 - Responsabilité et assurances

Chacune des parties est tenue responsable de la bonne exécution de ses obligations respectives découlant de la présente convention.

En outre, chacune des parties sera tenue responsable de ses propres fautes extra-contractuelles ou pénales.

Article 4 – Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement en privilégiant la voie l'amicable.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement depuis sa mise en place fixée au 22 juillet 2023 jusqu'au démontage fixé au 05 août 2023.

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les parties.

La présente convention a été dressée en 2 originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Sur proposition du Collège communal du 21 juin 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de "Festiv'été", prévu du 22 juillet au 05 août 2023, Place Albert 1^{er}, 15 à Fleurus, telle que reprise ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- Au Service Travaux, pour information et dispositions,
- Au Service Événements, pour information et dispositions,
- A l'A.S.B.L. "Fleurus Culture."

37. Objet : Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "L'Alternative", dans le cadre de l'évènement "URBAN DAY/ Festiv'été" à Fleurus, les 11 et 12 août 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles les articles L-3331-1 L3331-5 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Collège communal du 21 juin 2023 approuvant l'organisation de l'évènement URBAN DAY, dans le cadre de Festiv'été, le 11 août 2023, de 18h00 à 23h00 et le 12 août 2023, de 16h00 à 22h00 qui se tiendra à la Maison des Jeunes « L'Alternative », sise chaussée de Charleroi 266, à 6220 Fleurus ;

Considérant la demande du 03 mai 2023 de l'A.S.B.L. "L'Alternative" à travers laquelle elle sollicite la mise à disposition, à titre gratuit, de 4 tonnelles pour la bonne organisation de cet évènement ;

Considérant que pour mener à bien cet évènement public, il conviendrait d'installer des tonnelles en extérieur pour les différentes activités prévues ;

Considérant que la convention de partenariat est proposée de la manière suivante :

Convention de mise à disposition de matériel communal par la Ville de Fleurus, pour l'évènement URBAN DAY, dans le cadre de Festiv'été, le 11 août 2023, de 18h00 à 23h00 et le 12 août 2023, de 16h00 à 22h00.

Entre,

D'une part :

L'administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général ;

Ci-après dénommé « la Ville » ;

Et,

D'autre part :

l'Asbl "L'Alternative", représentée par Monsieur Hughes JUSNIAUX, Coordinateur ;

Ci-après dénommée « l'ASBL L'Alternative » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de collaboration entre les deux parties ci-dessus mieux décrites, pour l'organisation de l'évènement URBAN DAY, dans le cadre de Festiv'été, le 11 août 2023, de 18h00 à 23h00 et le 12 août 2023, de 16h00 à 22h00, à la Maison des Jeunes « L'Alternative », sise chaussée de Charleroi 266 – 6220 Fleurus ;

Article 2 - Obligations des parties

2.1 - Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition 4 tonnelles pliantes de 3 x 3 m selon les disponibilités ;
- Réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie, conformément à l'article 2.3 de la présente convention, en concertation avec l'ASBL L'Alternative ;

La mise à disposition précitée est consentie à titre gratuit.

2.2 - Obligations de l'ASBL L'Alternative

L'ASBL s'engage à :

- Élaborer un plan des installations (bar, scène, tonnelles) mises en place sur leur site ;
- Prendre en charge le montage et l'installation des tonnelles, de même que leur démontage après l'évènement ;
- Organiser le démontage de manière à ce que les tonnelles puissent être disponibles pour l'enlèvement par la Ville selon les horaires qui auront préalablement été convenus ;
- Remettre le matériel mis à disposition selon les horaires qui auront préalablement été convenus, au Service Travaux : Rue de Wanfercée-Baulet, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet. Une démonstration de montage et de démontage sera effectuée ;

2.3 - Etat des lieux

1. Une attention particulière sera portée à l'état des tonnelles mises à disposition par la Ville dans le cadre de l'organisation précitée.

Un premier état des lieux est effectué au montage des tonnelles.

2. Avant le démontage, celui-ci incombant à « l'organisateur », un des membres en charge de la festivité dont question et un des ouvriers de la Ville seront chargés de dresser le constat de l'état des tonnelles effectué avant le démontage. Le chargement se fera également sous la supervision de l'ouvrier de la Ville afin de constater tout dégât occasionné aux tonnelles lors de leur chargement dans le camion.

Au terme de ces constats, les tonnelles seront enlevées par l'ouvrier de la Ville.

Article 3 - Responsabilité et assurances

Chacune des parties est tenue responsable de la bonne exécution de ses obligations respectives découlant de la présente convention.

En outre, chacune des parties sera tenue responsable de ses propres fautes extracontractuelles ou pénales.

Article 4 – Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement en privilégiant la voie l'amiable.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement depuis sa mise en place fixée au 11 août 2023 jusqu'au démontage fixé au 12 août 2023.

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les parties.

La présente convention a été dressée en 2 originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Sur proposition du Collège communal du 21 juin 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de mise à disposition de matériel communal (4 tonnelles), entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "L'Alternative", dans le cadre URBAN DAY/ Festiv'été, le 11 août 2023, de 18h00 à 23h00 et le 12 août 2023, de 16h00 à 22h00, telle que reprise ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- Au Service Travaux, pour information et dispositions,
- Au Service Événements, pour information et dispositions,
- A l'A.S.B.L. "L'Alternative".

38. Objet : Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'évènement "Place du Tertre", le 06 août 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles les articles L-3331-1 L3331-5 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Collège communal du 21 juin 2023 approuvant l'organisation de la "Place du Tertre" qui se tiendra le dimanche 06 août 2023 à la place Albert 1er, 15 à 6220 Fleurus ;

Considérant la demande du 27 avril 2023 de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" à travers laquelle elle sollicite la mise à disposition, à titre gratuit, de 15 tonnelles pour la bonne organisation de l'évènement intitulé "Place du Tertre" le dimanche 06 août 2023 à Fleurus ;

Considérant que pour mener à bien cet évènement public, il conviendrait d'installer des tonnelles en extérieur pour les différentes activités prévues ;

Considérant que la Ville de Fleurus est sollicitée, en tant que partenaire, pour la mise à disposition de 15 tonnelles, à titre gratuit "Ville de Fleurus" ;

Considérant que la convention de partenariat est proposée de la manière suivante :

Convention de mise à disposition de matériel communal par la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'évènement Place du TERTRE, le 06 août 2023.

Entre,

D'une part :

L'administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général ;

Ci-après dénommé « la Ville » ;

Et,

D'autre part :

l'Asbl "Fleurus Culture", représentée par Madame Querby ROTY, Présidente ;

Ci-après dénommée « l'ASBL Fleurus Culture » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de collaboration entre les deux parties ci-dessus mieux décrites, dans le cadre de l'organisation de l'évènement "Place du Tertre", le dimanche 06 août 2023, de 11h00 à 19h00, place Albert 1er, 15 à 6220 Fleurus ;

Article 2 - Obligations des parties

2.1 - Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition 15 tonnelles pliantes de 3 x 3 m selon les disponibilités ;
- Réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie, conformément à l'article 2.3 de la présente convention, en concertation avec l'ASBL Fleurus Culture ;

La mise à disposition précitée est consentie à titre gratuit.

2.2 - Obligations de l'ASBL Fleurus Culture

L'ASBL s'engage à :

- Élaborer un plan des installations (bar, scène, tonnelles) mises en place sur leur site ;

- Prendre en charge le montage et l'installation des tonnelles, de même que leur démontage après l'évènement ;
- Organiser le démontage de manière à ce que les tonnelles puissent être disponibles pour l'enlèvement par la Ville selon les horaires qui auront préalablement été convenus ;
- Remettre le matériel mis à disposition selon les horaires qui auront préalablement été convenus, au Service Travaux : Rue de Wanfercée-Baulet, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet. Une démonstration de montage et de démontage sera effectuée ;

2.3 - Etat des lieux

1. Une attention particulière sera portée à l'état des tonnelles mises à disposition par la Ville dans le cadre de l'organisation précitée.

Un premier état des lieux est effectué au montage des tonnelles.

2. Avant le démontage, celui-ci incombant à « l'organisateur », un des membres en charge de la festivité dont question et un des ouvriers de la Ville seront chargés de dresser le constat de l'état des tonnelles effectué avant le démontage. Le chargement se fera également sous la supervision de l'ouvrier de la Ville afin de constater tout dégât occasionné aux tonnelles lors de leur chargement dans le camion.

Au terme de ces constats, les tonnelles seront enlevées par l'ouvrier de la Ville.

Article 3 - Responsabilité et assurances

Chacune des parties est tenue responsable de la bonne exécution de ses obligations respectives découlant de la présente convention.

En outre, chacune des parties sera tenue responsable de ses propres fautes extra-contractuelles ou pénales.

Article 4 – Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement en privilégiant la voie l'amiable.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement depuis sa mise en place fixée au 05 août 2023 jusqu'au démontage fixé au 08 août 2023.

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les parties.

La présente convention a été dressée en 2 originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Sur proposition du Collège communal du 21 juin 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de "Place du Tertre", le dimanche 06 août 2023, telle que reprise ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- Au Service Travaux, pour information et dispositions,
- Au Service Événements, pour information et dispositions,
- A l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

39. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus, l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" et la Maison de Jeunes "L'Alternative", dans le cadre de l'organisation de la "Journée Jeunesse - Edition 2023" - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, dans sa suggestion ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa question ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;
Vu le Décret du 31 décembre 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public Wallonie du 30 mai 2013 relatif à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2013 portant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;
Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2023 portant sur l'organisation de la "journée de la jeunesse" ;
Attendu que la Ville de Fleurus, en collaboration avec l' A.S.B.L. "Fleurus Culture" et la Maison de Jeunes - "L'Alternative", désire organiser une "Journée Jeunesse", dédiée aux jeunes de 12 à 25 ans ;
Que le public visé par cet événement est principalement celui des écoles secondaires ;
Attendu que le vendredi 07 juillet 2023 est le dernier jour officiel de l'année scolaire ;
Attendu que l'idée de cette manifestation est d'offrir aux jeunes un moment festif afin qu'ils puissent fêter la fin d'année scolaire autrement qu'en traînant dans les rues ou dans les cafés ;
Considérant la volonté communale de confier la majorité de l'organisation de la " Journée de la Jeunesse - Edition 2023" à la Maison de Jeunes - "L'Alternative", ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration dans une convention entre les trois parties afin de formaliser les accords ;
Considérant qu'il convient d'approuver les termes de ladite convention, telle que reprise en annexe ;
Considérant que le montant de la subvention, soit 5.000 €, a été prévu lors de la modification budgétaire n°1 ;
Que le transfert d'argent vers l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" ne pourra s'effectuer qu'après le retour de la tutelle sur cette modification budgétaire ;
Après en avoir délibéré ;
Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2023 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/06/2023**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, telle que reprise en annexe, conclue entre la Ville de Fleurus, l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" et la Maison de Jeunes "L'Alternative", dans le cadre de l'organisation de la "Journée de la Jeunesse - Edition 2023".

Article 2 : d'octroyer une subvention d'un montant de 5.000 € à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour l'organisation de ladite festivité.

Article 3 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération, pour information et disposition :

- A la Présidente et au Directeur de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", à Madame Querby ROTY et à Monsieur Fabrice HERMANS,
- Au coordinateur de la Maison de Jeunes "L'Alternative", à Monsieur Hugues JUSNIAUX,
- Au Service Assurances.

40. Objet : PETITE ENFANCE - Crèche "Les Frimousses" - Modification du Contrat d'accueil - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'en date du 17 avril 2009, l'Administration générale de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a adressé à l'Administration communale de Fleurus sa décision de retenir son projet de créer une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de 15 places ;

Vu que l'Office de la Naissance et de l'Enfance a délivré à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Frimousses » de la Ville de Fleurus sise Chaussée de Gilly, 109 à 6220 Fleurus, l'autorisation d'accueillir 15 enfants de 0 à 3 ans, à partir du 15 mars 2011 et l'agrément ;

Vu qu'en séance du 07 août 2020, le Comité subrégional du Hainaut de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a décidé le remplacement d'autorisation d'accueil de type "MCAE" d'une capacité de 15 places pour une autorisation de type "crèche" d'une capacité de 15 places, à partir du 1er avril 2020 dans les locaux situés Chaussée de Gilly, 109 à 6220 Fleurus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Considérant son article 11 - Le pouvoir organisateur établit un contrat d'accueil selon le modèle élaboré par l'ONE. Le contrat d'accueil doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :

1° la dénomination, le statut et les coordonnées du pouvoir organisateur, le type d'accueil organisé et les coordonnées du ou des milieu(x) d'accueil ;

2° l'identification des parents et de l'enfant ;

3° l'horaire de l'accueil de l'enfant ;

4° Les dates prévues d'entrée et de départ de l'enfant ; cette dernière date est présumée être celle de la prochaine rentrée scolaire qui suit la date du troisième anniversaire de l'enfant.

5° les modalités afférentes à la gestion des demandes d'accueil conformes aux articles 50 à 55 ;

6° les modalités afférentes au suivi médical préventif des enfants et à la surveillance de la santé communautaire ;

7° les modalités pratiques de l'accueil et de la période de familiarisation ;

8° le cas échéant, les dispositions relatives à l'avance forfaitaire ;

9° le montant, les modalités de calcul et de révision de la participation financière des parents ;

10° les modalités de révision et de résiliation du contrat, avec un délai de préavis de maximum 3 mois ;

11° les assurances contractées par le pouvoir organisateur visée à l'article 31 ;

12° les modalités pratiques de fonctionnement et d'organisation.

Considérant qu'en séance du Conseil communal du 20 septembre 2021, la nouvelle version du contrat d'accueil de la Crèche "Les Frimousses" de notre Administration communale avait été proposée et approuvée à l'unanimité des votes et transmis, à l'ONE, le 1er octobre 2021, pour visa ;

Considérant que, suite à un courrier daté du 25 avril 2022, l'Administrateur général de l'ONE informe Madame Ornella IACONA, Echevine de la Petite Enfance, représentante du Pouvoir Organisateur, que le nouveau contrat d'accueil de la Crèche "Les Frimousses" a été approuvé moyennant le respect de la remarque suivante :

- *p.5, 6. Modalités pratiques de l'accueil - Horaire :*

Conformément aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur en cette matière, le volume annuel d'absences de l'enfant est convenu de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil, ce dernier ne pouvant instaurer unilatéralement un quota identique pour tous les parents. Dès lors, il convient de vous limiter au seul paragraphe repris en page 12 B.4. Horaire de l'accueil de l'enfant.

Qu'il est dès lors proposé au Conseil communal de supprimer le dernier paragraphe du point 5. MODALITÉS PRATIQUES DE L'ACCUEIL - PÉRIODES D'OUVERTURE, p.7, : "*Le volume maximum d'absence de l'enfant en milieu d'accueil (hors absences justifiées et fermeture du milieu d'accueil) ne peut dépasser 40 jours pour un temps-plein et 20 jours pour un mi-temps. Au-delà, les absences seront facturées.*" ;

Attendu qu'en sa séance du 13 juin 2022, le Conseil communal a approuvé la suppression du dernier paragraphe du point 5. MODALITÉS PRATIQUES DE L'ACCUEIL - PÉRIODES D'OUVERTURE, p.7, : "*Le volume maximum d'absence de l'enfant en milieu d'accueil (hors absences justifiées et fermeture du milieu d'accueil) ne peut dépasser 40 jours pour un temps-plein et 20 jours pour un mi-temps. Au-delà, les absences seront facturées.*" et le Contrat d'accueil de la Crèche "Les Frimousses", conformément à ce qui a été stipulé, ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2022, organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux bénéficiaires d'interventions majorées et aux familles monoparentales, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2023, d'une part, aucune participation financière n'est exigée pour les ménages qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soin de santé et, d'autre part, une réduction automatique à 70% du barème est appliquée pour les familles monoparentales ;

Considérant que l'Office de la Naissance et de l'Enfance nous sollicite afin d'apporter des modifications au niveau du contrat d'accueil suite à la nouvelle Circulaire PFP, c'est-à-dire en remplaçant le paragraphe :

"• DISPOSITION GÉNÉRALE

La participation financière des parents est calculée en fonction des revenus des parents, du barème ONE et de l'horaire de l'enfant (voir point 5 des Dispositions particulières du contrat d'accueil).

- *Le montant est fixé à 100% pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60% pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.*
- *Lorsqu'au moins 2 enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, la participation financière de chaque enfant est réduite à 70%.*
- *Lorsqu'une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, la participation financière est réduite à 70% pour l'enfant accueilli.*
- *Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage."*
- *Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille."*

Par :

"• DISPOSITION GÉNÉRALE

La participation financière des parents est calculée en fonction des revenus mensuels nets des parents, du barème ONE et de l'horaire de l'enfant (voir point 5 des Dispositions particulières du contrat d'accueil).

- *Les parents qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (statut BIM) bénéficient également de la gratuité de l'accueil effectif de leur enfant.*
- *Le montant est fixé à 100% pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60% pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.*
- *Lorsqu'au moins 2 enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, la participation financière de chaque enfant est réduite à 70%.*
- *Lorsqu'une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, la participation financière est réduite à 70% pour l'enfant accueilli.*
- *Lorsqu'une famille est monoparentale, la participation financière est réduite à 70% pour l'enfant accueilli.*
- *Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.*
- *Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille." ;*

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Contrat d'accueil de la Crèche "Les Frimousses" ;

A l'unanimité des votants ;

DÉCIDE :

Article 1 : de remplacer, dans le contrat d'accueil de la Crèche "Les Frimousses", le paragraphe :

"• *DISPOSITION GÉNÉRALE*

La participation financière des parents est calculée en fonction des revenus des parents, du barème ONE et de l'horaire de l'enfant (voir point 5 des Dispositions particulières du contrat d'accueil).

- *Le montant est fixé à 100% pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60% pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.*
- *Lorsqu'au moins 2 enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, la participation financière de chaque enfant est réduite à 70%.*
- *Lorsqu'une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, la participation financière est réduite à 70% pour l'enfant accueilli.*
- *Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.*
- *Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille."*

Par :

"• *DISPOSITION GÉNÉRALE*

La participation financière des parents est calculée en fonction des revenus mensuels nets des parents, du barème ONE et de l'horaire de l'enfant (voir point 5 des Dispositions particulières du contrat d'accueil).

- *Les parents qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (statut BIM) bénéficient également de la gratuité de l'accueil effectif de leur enfant.*
- *Le montant est fixé à 100% pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60% pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.*
- *Lorsqu'au moins 2 enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, la participation financière de chaque enfant est réduite à 70%.*
- *Lorsqu'une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, la participation financière est réduite à 70% pour l'enfant accueilli.*
- *Lorsqu'une famille est monoparentale, la participation financière est réduite à 70% pour l'enfant accueilli.*
- *Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.*
- *Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille."*

Article 2 : d'adresser la présente décision aux contractants actuels et futurs, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance et au Service Petite enfance.

41. Objet : Centre Récréatif Aéré d'Eté 2023 - Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan - Approbation - Décision à prendre

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1222-1 et L1222-24 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2023 fixant la période d'ouverture du Centre Récréatif Aéré d'Eté, à savoir du lundi 10 juillet 2023 au vendredi 04 août 2023 inclus, samedis et dimanches exceptés, soit 19 jours ouvrables ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus, Madame Florence RYKAERT, Administratrice à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus et Monsieur Eric THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, reprenant les conditions générales de location ainsi que les locaux mis à disposition, sur le site de l'Athénée Royal Jourdan ;

Attendu que des bâtiments doivent être mis à la disposition de la Ville de Fleurus par l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de ce Centre Récréatif Aéré ;
Attendu que le Centre Récréatif Aéré d'Eté aura lieu du 10 juillet 2023 au 04 août 2023 ;
Attendu qu'il y a lieu de commencer l'occupation en date du 07 juillet 2023 afin d'y aménager les locaux et déposer tout le matériel pour être prêt le 10 juillet 2023 ;
Considérant que la convention de mise à disposition doit être approuvée et signée avant le début de la période des C.R.A. ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, ayant pour objet la mise à disposition de locaux ainsi que le prêt de matériel, pendant la période du 07 juillet 2023 au 04 août 2023 et ce, dans le cadre du Centre Récréatif Aéré d'Eté, telle que reprise en annexe ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, ayant pour objet la mise à disposition de locaux ainsi que le prêt de matériel, pendant la période du 07 juillet 2023 au 04 août 2023 et ce, dans le cadre du Centre Récréatif Aéré d'Eté, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suite voulues, aux Services "Assurances", "Finances" et "Centre Récréatif Aéré".

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 42 et 43, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 03 juillet 2023, dans le cadre de modifications de voiries et plus précisément d'aménagement de trottoirs le long de 2 parcelles sises à la rue Joseph Daye à 6220 HEPPIGNIES ;
ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

42. Objet : Modification de voirie - Aménagement d'un trottoir le long de la parcelle cadastrée 6ème Division, HEPPIGNIES, Section B n° 259F à la rue Joseph Daye à 6220 Heppignies - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;
Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétales et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du Droit de l'Environnement ;
Considérant que la S.R.L. LOTANO INVEST, sise à la rue Arthur Oleffe, 143 à 6220 Heppignies a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue Joseph Daye à 6220 Heppignies, cadastré 6e division, HEPPIGNIES, section B n°259F et ayant pour objet la construction d'un groupe de 10 habitations mitoyennes ;
Considérant que la demande de permis a été déposée à l'Administration Communale contre récépissé daté du 02 décembre 2022 ;
Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2022/212 ;
Considérant que la demande a fait l'objet d'un relevé des pièces manquantes en date du 22 décembre 2022 ;
Considérant que les compléments de dossier ont été adressés à l'Administration Communale par envoi recommandé à la poste, réceptionné en date du 03 janvier 2023 ;
Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 23 janvier 2023 ;
Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Vu les caractéristiques du projet, au regard de sa dimension, du cumul éventuel avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, de la pollution et des nuisances, du risque d'accidents liés aux substances et technologies mises en œuvre ;

- Vu sa localisation (eu égard à la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel), rue Joseph Daye à 6220 Heppignies;

- Vu la nature du projet et sa portée environnementale (étendue, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence environnementale), s'agissant de la construction d'un groupe de 10 habitations mitoyennes ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs cités ci-dessus ;

Attendu que le bien est actuellement susceptible d'être raccordable à l'égout selon le P.A.S.H. ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de la Sambre, qui reprend celui-ci en zone d'épuration Collective ;

Attendu que cette voirie est gérée par la Commune ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone d'habitat sur une profondeur de +/-50m, solde en zone agricole ;

Considérant que la demande est soumise conformément aux articles D.IV.41 du CoDT et 24 du décret du 6 février 2014 modifié par le décret programme du 17/07/2018 relatif à la voirie communale ainsi qu'en vertu de l'article R.IV.40-2 § 1 /2° du Codt à une enquête publique pour les motifs suivants :

- la demande vise le déplacement du sentier communal n°44 repris à l'atlas des communications vicinales de Heppignies. ;

- le projet vise la construction d'un groupe de 10 habitations mitoyennes, dont la profondeur mesurée à partir de l'alignement est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 30 janvier 2023 au 28 février 2023 inclus (affichage à partir du 24 janvier 2023) conformément à l'article D.VIII.7 du Code ;

Considérant que l'enquête publique a suscité deux réclamations ;

Vu l'avis défavorable de la C.C.A.T.M. émis en séance du 27 janvier 2023 et repris ci-dessous :

- construction de 10 habitations mitoyennes.

rue Joseph Daye à 6220 FLEURUS à 6220 HEPPIGNIES (6°B 259 F)

Demande de la S.R.L. LOTANO INVEST

Architecte : Madame Julie STENS

Monsieur Kamp indique que son avis mobilité est défavorable sur base des éléments suivants :

- Projet situé dans un virage dangereux ;
- Voirie très étroite, manque de visibilité et absence de trottoir ;
- Emplacement de stationnement trop court, risquant d'induire un débordement des véhicules sur l'espace public ;
- Absence de réflexion au point de vue d'espace pour les poubelles et vélos ;

Il préconise :

- Un recul des habitations plus important afin de créer un trottoir et permettre le stationnement complet en domaine privé sans débordement sur l'espace public ;

Il suggère d'envisager :

- la création d'abris communs (1 pour 2lgt) pour ranger les vélos et poubelles ;
- la matérialisation claire du sentier ;

Les membres estiment que la densification est exagérée par rapport au contexte bâti ; ils estiment que le projet devrait être revu à la baisse, avec création de trottoir ainsi que du stationnement supplémentaire ;

Les membres font remarquer que le sentier ne semble plus exister dans les faits et ne voient pas l'intérêt de conserver un sentier n'aboutissant « nulle part » / sans issue.

AVIS DEFAVORABLE UNANIME sur base des motifs suivants :

- **Densité excessive ;**
- **Projet situé dans un virage dangereux ;**
- **Voirie très étroite, manque de visibilité et absence de trottoir ;**
- **Emplacement de stationnement trop court, risquant d'induire un débordement des véhicules sur l'espace public ;**
- **Absence de réflexion au point de vue d'espaces pour les poubelles et vélos ;**
- **Manque de stationnement ;**

Vu l'avis réputé favorable de la scrl Ores sollicité en date du 23 janvier 2023 et resté sans réponse ;

Vu l'avis défavorable du Service Mobilité de la Ville de Fleurus sollicité en date du 23 janvier 2023, réceptionné en date du 02 février 2023 et repris ci-dessous :

MOBILITE

AVIS SUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

DATE DE RECEPTION PAR LE SERVICE MOBILITE : 23/01/2023

REF. DCV : 2022/212

OBJET : Demande de permis d'urbanisme de la S.R.L. LOTANO INVEST, sise à la rue Arthur Oleffe, 143 à 6220 Heppignies, relative à un bien sis à la rue Joseph Daye à 6220 Heppignies, cadastré 6e division, HEPPIGNIES, section B n° 259F et ayant pour objet la construction d'un groupe de 10 habitations mitoyennes.

AVIS FAVORABLE /DEFAVORABLE

REMARQUES

1. Absence de réflexion sur le vélo

Un rangement commun à 2 lots pourrait se situer dans la zone verte en partie avant, le long des aires de stationnement privées.

Ce local vélo (+poubelles) dissuadera également à terme l'envie de supprimer cet espace planté pour le transformer en aire de stationnement automobile complémentaire.

2. Sentier n°44

Déviation du sentier n°44 le long de la limite de la propriété du lot 10.

Un revêtement différencié limité par une bordure matérialiserait l'existence de ce cheminement alternatif public.

3. Mise en danger des piétons

Les piétons sont en danger par manque de visibilité dans le virage.

Une solution serait d'aménager un trottoir de minimum 1,50 m de large à partir du filet d'eau.

Les 10 lots seraient à reculer d'autant.

Cet aménagement constituerait une charge d'urbanisme (voir avis du Département Bureau d'Etudes pour le cautionnement).

DATE DE L'AVIS DU SERVICE MOBILITE : 02/02/2023

ANNEXE : AUCUNE

Vu l'avis favorable du Service prévention Charleroi de la Zone Hainaut Est sollicité en date du 23 janvier 2023, réceptionné en date du 06 février 2023, référencé comme suit : 0168/2023/DR/MCD - dossier : FL 1/27 et repris ci-dessous :



DATE
Le 27 janvier 2023

PAGE
1 / 1

Administration communale de
Fleurus
Mme Amandine Pautet et
Monsieur Sébastien Dusart
+
gaetan.huvenne@gmail.com

N/REF : 0167/2023/DR/MCD

V/REF : MJ/FV/VB/2022/212

DOSSIER : FL 1/28

SITUATION : RUE JOSEPH DAYE A 6220 HEPPIGNIES

OBJET : CONSTRUCTION D'UN GROUPE DE 10 HABITATIONS MITOYENNES

A. Avis du Service Prévention de la ZHE

La Ville de Fleurus peut émettre un avis favorable à la demande, nos services n'ont aucune remarque particulière à formuler à propos de ce dossier.

L'Officier,

Major ir. D. RENIER.

Le Commandant de la
Zone de secours Hainaut-Est

F. PIERART

CONTACT
Secrétariat
Service prévention – Mme Désirant Marie-Claude: 071/751336 - 071/751337
Prevention@zohe.be

Vu l'avis favorable conditionnel de l'Intercommunale IGRETEC sollicité en date du 23 janvier 2023, réceptionné en date du 06 février 2023, référencé comme suit : OL/LC/NM/211 - 38-SPC0I - PU2023-012 et repris ci-dessous :



RECOMMANDE

VILLE DE FLEURUS
Département Cadre de Vie
Chemin de Mons 61
6220 FLEURUS

Votre interlocuteur : Laurent COLINET
Tél. : 071/20.01.06
E-mail : laurent.colinet@igretec.com
Vos références : MJ/FV/gb/2022/212
Nos références à rappeler : OL/LC/NM/212 - 38-SPC01 - PU2023-013

Charleroi, le 02 février 2023

Madame, Monsieur,

Objet : Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement
Demande d'avis sur permis d'urbanisme
Construction de 10 habitations mitoyennes
Rue Joseph Daye à 6220 HEPPIGNIES – parcelle B n° 259F

Nous accusons réception de votre courrier, daté du 23/01/2023, relatif à un permis dont les références sont reprises en objet.

Gestion des eaux usées domestiques

A l'examen de la requête, nous vous informons qu'au Plan d'Assainissement du Sous-Bassin Hydrographique (PASH) de la Sambre, le projet se situe en zone d'assainissement collectif. Les eaux usées domestiques devront être raccordées à l'égouttage communal. Celles-ci seront traitées à la station d'épuration de Roselies.

Le demandeur sollicitera le gestionnaire du réseau d'égouttage afin d'obtenir l'autorisation de raccordement.

Dans l'hypothèse où la rue Joseph Daye n'est pas encore équipée d'égouts, il convient alors de prétraiter les eaux usées domestiques par une fosse septique by-passable d'une capacité de 3.000 l.

Gestion des eaux usées pluviales

Nous attirons votre attention sur les dispositions à respecter du Code de l'Eau (article R.277, §4) qui précise que, sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales doivent être évacuées :

./.

./.

- 1° prioritairement dans le sol par infiltration ;
- 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
- 3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.

Le projet prévoit la récupération des eaux pluviales dans des citernes de 5.000 litres avec rejet du trop-plein vers des drains de dispersion.

L'évacuation des eaux pluviales est conforme à la réglementation.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire jugée nécessaire utile et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées


Laurent COLINET
Chef de département


Olivier LIENARD
Directeur

Vu l'avis favorable conditionnel de Skeyes sollicité en date du 23 janvier 2023, réceptionné en date du 13 février 2023, référencé comme suit : CSO/PA/U/BU/EBCI/IUR-2023-0100 et repris ci-dessous :

Department Strategy
Public Affairs
Service: **Urbanisme**
Référence : CSO/PA/U/BU/EBCI/IUR-2023-0099
Date : voir signature électronique

Secrétariat Urbanisme
Tél : 02/206.24.42
E-mail : urba@skeyes.be

Administration communale de Fleurus
« Château de la Paix »
Madame Fabienne Valmorbida

Chemin de Mons, 61

6220 Fleurus

Concerne Construction d'un groupe de 10 habitations mitoyennes. – Rue Joseph Daye - Heppignies

Madame,

Suite à votre lettre référence MJ/FV/ap/2022/212 du 23/01/2023 je vous informe que skeyes n'a pas d'objection à émettre concernant l'objet susmentionné.

L'utilisation éventuelle de grues ou de tout autres appareils supérieure à 50.0m AGL doit faire l'objet d'une demande séparée, qui doit être soumise au service d'urbanisme de skeyes au plus tard 1 mois avant le début des travaux.
skeyes fournit à cet effet un formulaire de demande standard, qui doit être rempli correctement et envoyé à urba@skeyes.be

Voir : <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Digitally signed
by Annabel
Backs
Date: 2023.01.26
13:34:54 +01'00'

Head of Public Affairs

Vu l'avis favorable conditionnel du Département Bureau d'Études de la Ville de Fleurus sollicité en date du 23 janvier 2023, réceptionné en date du 16 février 2023 et repris ci-dessous :



DEPARTEMENT BUREAU D'ETUDES

AVIS SUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

DATE DE RECEPTION PAR LE DBE : 23/01/2023

REF. DCV : 2022/212

OBJET : Demande de permis d'urbanisme de la SRL LOTANO INVEST, sise à la rue Arthur Oleffe, 143 à 6220 Heppignies, relative à un bien sis à la rue Joseph Daye à 6220 Heppignies, cadastré 6e division, HEPPIGNIES, section B n°259F et ayant pour objet la construction d'un groupe de 10 habitations mitoyennes.

CHARGES D'URBANISME IMPOSEES

Réaménagement du trottoir en pavés klinkers, sur une surface d'environ 150 m²

- Démolition du revêtement avec mise en CTA (Centre de Traitement Autorisé) ;
- Démolition de la fondation / sous fondation avec mise en CTA jusqu'au fond de coffre ;
- Evacuation des déblais ;
- Pose d'une fondation de 20 cm de béton maigre ;
- Pose d'un revêtement : 3 cm de couche de pose et pose de pavés de béton de teinte grise et de format 22x11x8 cm en épi ;
- Éléments linéaires.

ESTIMATION DES TRAVAUX

Selon le Qualiroutes : 26.900 €

MONTANT DU CAUTIONNEMENT A PREVOIR

26.000 € TVAC + 10 % = 28.600 € TVAC, arrondi à 30.000 € TVAC

MODALITES VIA UN ENGAGEMENT A SIGNER AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

DATE DE L'AVIS DU DBE : 16/02/2023

ANNEXE : aucune

Vu l'avis favorable conditionnel du HIT sollicité en date du 23 janvier 2023, réceptionné en date du 23 février 2023, référencé comme suit : 110/2023/000163 - did/2023-020/bva et repris ci-dessous :



Cellule cours d'eau
Rue Saint-Antoine 1 – 7021 HAVRE
Secrétariat : Tél. : 065/87.97.26 -67
Courriel : hitcours.eau@hainaut.be

Administration Communale
Monsieur le Bourgmestre
Chemin de Mons, 61
6220 FLEURUS

Vos réf. : MJ/FV/ap/2022/212
Nos réf. : 110/2023/000163 – did/2023-020/bva
Le 23 février 2023

Monsieur le Bourgmestre,

Concerne: Cours d'eau – avis sur permis

En réponse à votre demande reçue le 24/01/2023, j'ai l'honneur de vous adresser l'avis de Hainaut Ingénierie Technique :

**LA PROVINCE DE HAINAUT
HAINAUT INGÉNIERIE TECHNIQUE**

Vu la demande par laquelle la SRL LOTANO INVEST, représentée par Monsieur Gaëtan Huvenne, ayant son siège social établi rue Arthur Oleffe, 143 à 6220 Heppignies, sollicite un permis d'urbanisme en vue d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un groupe de 10 habitations mitoyennes, rue Joseph Daye à 6220 Heppignies (Fleurus) et cadastré Fleurus, 6^{ème} Division/Heppignies, section B n° 259f ;

Vu l'article D.IV 37 du CoDT ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (Moniteur belge du 05/12/2018) ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant diverses mesures d'application relatives aux établissements d'hébergement touristique, aux terrains de caravanage et à l'organisation du tourisme ;

Vu la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable adopté par le gouvernement wallon le 23/12/2021 entrée en vigueur le 01 avril 2022 ;

Hainaut Ingénierie Technique déclare répondre aux exigences du Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel applicable à partir du 25 mai 2018.

Attendu que, selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par arrêté du Gouvernement wallon, la parcelle cadastrée section B n° 259f, se situe en partie en zone d'aléa d'inondation faible par débordement de cours d'eau ;

Attendu que selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, la parcelle n'est pas traversée par un axe de ruissellement de concentration;

Considérant que ce terrain est bordé par un cours d'eau non classé ;

Considérant que les gestionnaires des cours d'eau non classés sont les propriétaires des parcelles attenantes au cours d'eau, le long de leurs héritages respectifs et sur la moitié de la largeur de ces cours d'eau ;

Considérant que ce cours d'eau non classé se jette ensuite dans le ruisseau de 2^{ème} catégorie « le Capilone », sous gestion de la Province de Hainaut ;

**Emet un avis favorable moyennant le respect des conditions suivantes
(avis favorable conditionnel) :**

- Ce cours d'eau non classé est la propriété du riverain. Le cours d'eau, les ponts et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent. Ils sont tenus de les entretenir et de les réparer afin qu'ils n'entravent pas le libre écoulement des eaux. En cas d'inondations, la responsabilité du propriétaire pourrait être engagée.
- Aucune nouvelle construction n'est autorisée au-dessus des cours d'eau. Pour des questions de stabilité, nous demandons de ne pas construire à moins de 6 mètres de part et d'autres d'un voûtement ou de la crête de berge d'un ruisseau. Le maître d'ouvrage est responsable de la stabilité des ouvrages.
- Selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par l'Arrêté du Gouvernement wallon, la parcelle concernée est située en partie en zone d'aléa d'inondation faible (couleur jaune) reprise sur les cartes approuvées par le Gouvernement wallon pour le sous-bassin hydrographique de la Sambre. Vu le risque de débordement naturel du cours d'eau à cet endroit, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour palier à tout dégât lié aux inondations et en assumer seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau. Le gestionnaire du cours d'eau ne pourra être tenu pour responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir, dus à des conditions exceptionnelles et/ou imprévisibles.
- Dans les zones d'aléa d'inondation, conformément aux recommandations du Groupe Transversal Inondation (GTI), pour tout projet de lotissement, construction, reconstruction ou transformation d'une installation fixe, l'avis est défavorable dans le cas de :
 - o modification du relief du sol (remblai). Ceci, afin d'éviter toute diminution de capacité du volume de rétention des crues et afin de ne pas déplacer les problèmes d'inondations en amont et/ou en aval ;
 - o placement de citernes à combustible enfouie (cuves de mazout,...) ;
 - o entreposage de produits dangereux et polluants tels que des engrais et des pesticides ;
 - o construction de locaux en-dessous du rez-de-chaussée.

Les zones d'aléa d'inondation sont des zones qui indiquent les endroits où le cours d'eau déborde. Le fait de remblayer ces zones d'aléa d'inondation protège le propriétaire de la parcelle contre ces inondations. Des volumes d'eau ne pourront plus venir sur cette parcelle. Cependant, ces volumes d'eau seront déplacés en amont et/ou en aval du projet. Le risque d'inondations sera donc transféré vers d'autres propriétés.

Pour cette raison, afin de ne pas déplacer les problèmes d'inondations en amont et/ou en aval, les remblais **ne sont pas autorisés en zone d'aléa d'inondation.**

- Conformément aux recommandations du Groupe Transversal Inondation (GTI), nous recommandons également, dans la zone d'aléa d'inondation faible, que tout niveau fonctionnel soit surélevé d'au moins 0,30 mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel.
- Les vides ventilés devront permettre le passage d'une pompe de type « pompe vide-cave » afin de pouvoir retirer l'eau lors d'inondation.
- Il convient de restreindre les risques significatifs de débordement sur les ruisseaux et réseaux d'égouttage situés en aval. Pour ce faire, le projet doit tenir compte des surfaces qui seront rendues imperméables et prévoir une capacité de stockage suffisante entre événements pluvieux et ce, en tenant compte d'un débit de fuite. Le débit de fuite maximum admissible est de **5 litres/sec/ha.**

Le Codt impose l'infiltration des eaux pluviales (noues engazonnées, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration,...).

Si le terrain ne permet pas l'infiltration des eaux de pluies sur le site (c'est souvent le cas en zone d'aléa d'inondation), dans une logique de développement durable nous encourageons et suggérons de mettre en œuvre toute technique visant à réutiliser ou réguler les eaux de pluie. Ce tamponnement peut être réalisé, selon la topographie et la nature du sol par des bassins de retenue, des citernes avec trop-plein décalé (citernes d'eau de pluie comprenant un volume tampon permettant de recueillir un débit important en cas d'orage intense), des toitures stockantes, etc.

Dans le cadre de ce dossier, nous demandons que pour **chaque logement**, un **volume tampon** de **min 6,7 m³** soit prévu (min 6 700 litres).

- Seules les eaux pluviales pourront être rejetées dans le cours d'eau. La qualité des eaux rejetées devra être conforme aux normes en vigueur imposées par la région wallonne. Une demande d'autorisation doit être introduite par le maître d'ouvrage auprès de notre service (Hainaut Ingénierie Technique - Rue Saint-Antoine 1 - 7021 Havré), et accompagnée d'un dossier comprenant :
 - o l'indication précise de l'emplacement du (des) points de déversement ;
 - o une note indiquant la quantité et la nature de l'eau à rejeter ainsi que la description des dispositifs ou appareils utilisés ;
 - o une note démontrant que le débit de fuite maximum admissible sera respecté ;
 - o la preuve que le demandeur est propriétaire du terrain où passeront les fossés ou conduites amenant l'eau dans le cours d'eau, ou à défaut l'accord écrit du propriétaire.

Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du bon écoulement des eaux et d'éviter que les eaux du ruissau ne refoulent dans sa propriété.

- Une distance de 6 mètres entre le cours d'eau et les constructions est demandée pour les raisons suivantes:
 - o La bonne gestion du cours d'eau (entretien à l'aide de grue,...) implique un passage de 6 m le long du cours d'eau, distance mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres. Pour cette raison, il est donc demandé de ne pas construire dans les 6 mètres à partir de la crête de la berge.
 - o Cette distance de 6 mètres est également demandée en ce qui concerne la stabilité des berges et des constructions (afin de se prémunir contre les tassements différentiels, fissures, etc).
- **Un passage, large de min 4 mètres, entre la voirie et le cours d'eau devra être maintenu libre afin de garantir l'accès au ruisseau (dans le but de pouvoir passer avec du matériel pour l'entretien du ruisseau).**
- Afin de ne pas acidifier le sol et l'eau, les plantations de résineux ne sont pas autorisées à moins de 6 m des cours d'eau.
- Vu la proximité du cours d'eau, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la stabilité de son bien et en assumera seul la charge sans recours possible.
- Ce présent avis a été rédigé en fonction des documents remis dans le dossier.

J'attire votre attention sur les points suivants faisant partie intégrante du présent avis :

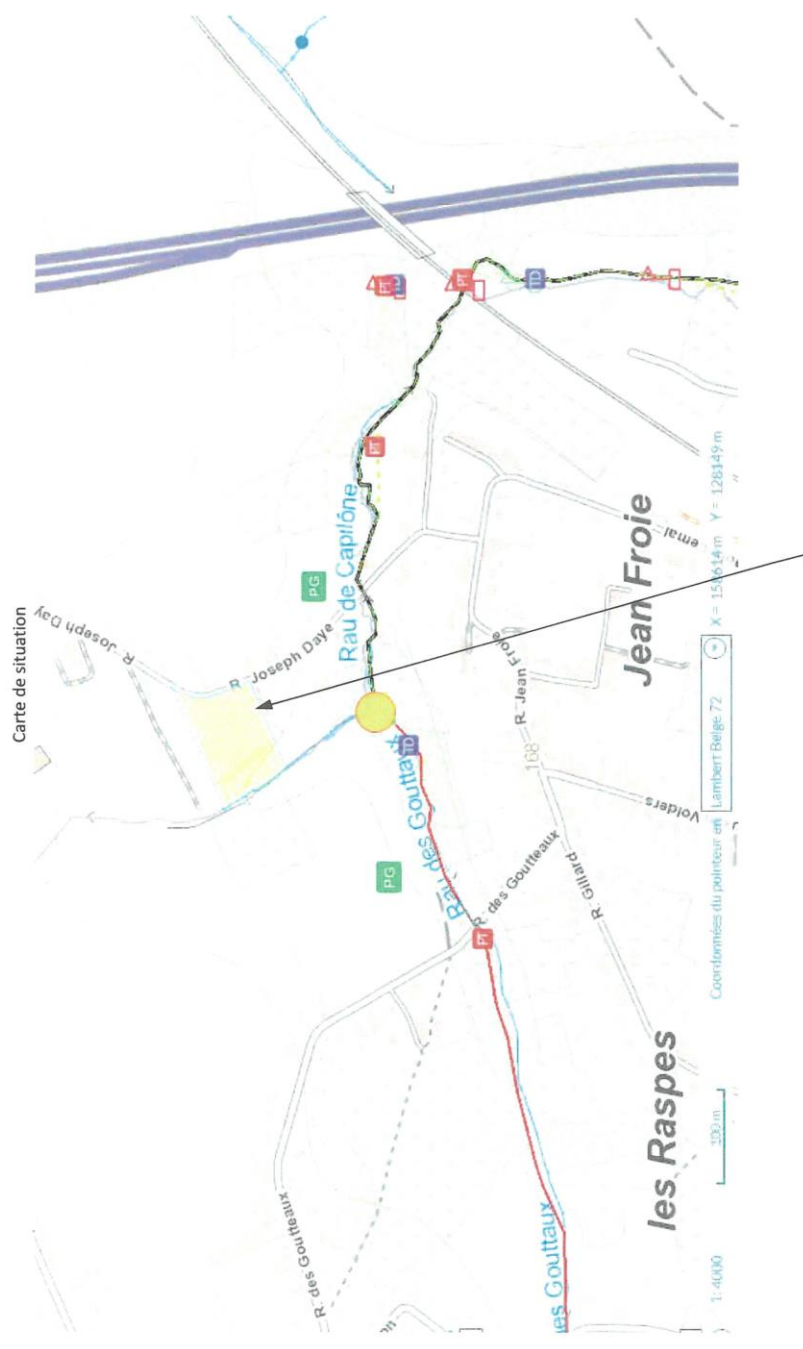
L'avis émis et les conditions éventuellement fixées (cotes de niveau fonctionnel, ...) ne garantissent pas le demandeur contre tout risque d'inondation ;

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de bureau technique,

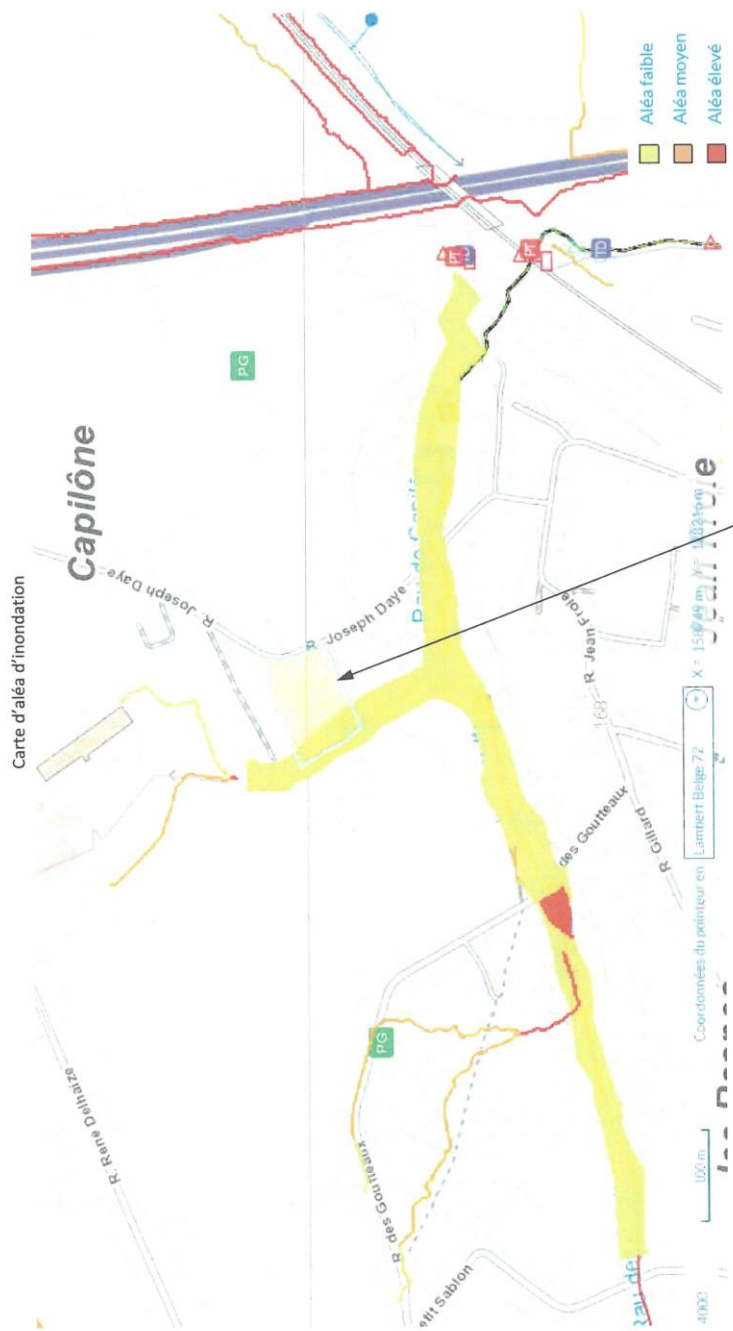


Hug D. DECLERQ

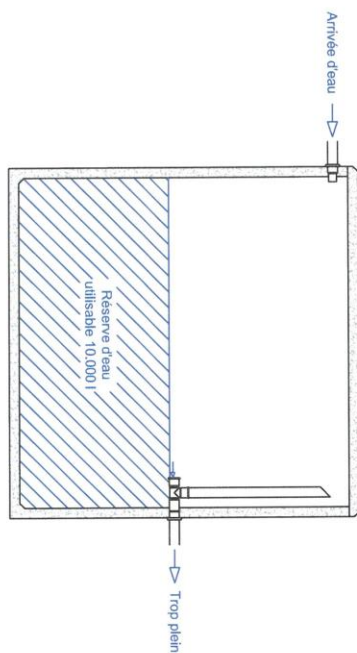


Carte de situation

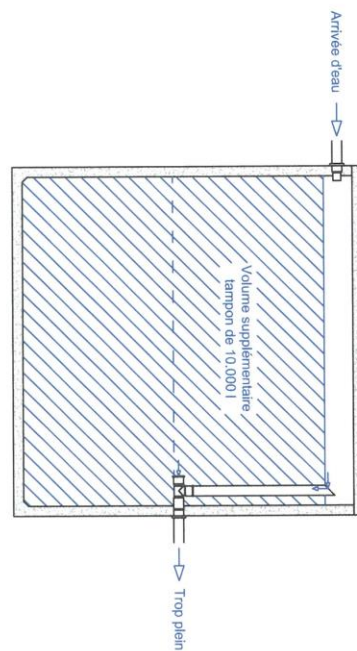




Principe d'une citerne à trop plein décalé



Situation normale
Réserve d'eau 10.000 l
 Eau de pluie gratuite pour WC, machine à laver, jardin,...



Situation en cas de violent orage
Réserve d'eau 10.000 l
+ volume tampon de 10.000 l

L'eau provenant des violents orages :

- est stockée pendant un certain temps;
- s'écoule petit à petit dans le cours d'eau.

Avantages :

- Forme un petit bassin d'orage.
- Evacuation ralentie de l'eau de pluie
- Permet de limiter les crues sur le lieu ainsi qu'en aval
- Permet de réduire le fonctionnement des trop-pleins d'urgence des installations d'épuration d'eau.

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW - Direction des Risques Industriel Géologiques et Miniers sollicité en date du 23 janvier 2023, réceptionné en date du 16 février 2023, référencé comme suit : SW 22330 et repris ci-dessous :

Département de l'Environnement
et de l'Eau

Direction des Risques
industriels, géologiques et
miniers

Avenue Prince de Liège, 15
B-5100 JAMBES

Tél. : +32 (0)81 33 66 25
Fax : +32 (0)81 33 65 44

Ville de Fleurus - Département Cadre de Vie
Madame Fabienne VALMORBIDA
Rue de Wanfercée-Baulet 2

6224 WANFERCEE-BAULET

Agents traitants	Mines : Dominique Martin -081/336158
Vos références	MJ/FV/ap/2022/212
Réception de la demande d'avis	24/01/2023
Nos références	SW 22330
Requérant	SRL LOTANO INVEST
Localisation de la demande	Rue Joseph Daye - 6220 HEPPIGNIES
Cadastre	6ème division, section B, N° 259 F
Objet de la demande de permis	Demande d'avis - Construction d'un groupe de 10 habitations mitoyennes

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales FR) 1719 (DE)

Madame,

Dans votre demande reprise en objet, vous avez sollicité un avis technique auprès de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers.

Suite à l'analyse cartographique réalisée par nos soins, il en ressort que :

- votre projet ne se situe pas dans un lieu susceptible d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur du fait de la proximité d'un établissement « Seveso » seuil haut ou seuil bas, dans lequel des substances dangereuses sont présentes, tel que défini par l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- votre projet est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique, majeurs au sens de l'article D.IV.57, 3° du Code du Développement Territorial (CoDT).

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

Par conséquent, veuillez trouver ci-après l'avis :

- de la cellule Mines.

I. Avis de la cellule Mines

La parcelle se situe dans la zone de contrainte probable d'un périmètre d'anciens travaux souterrains, de vieux puits ou d'autres ouvrages miniers de faible dimension. Cependant, nous n'avons, dans l'état actuel des connaissances, pas d'informations précises quant à leur localisation ou leur extension.

Mais nous pouvons raisonnablement penser que, étant donné l'âge de ces anciens travaux, la probabilité d'un effondrement est suffisamment faible.

En conséquence, l'avis de la Cellule Mines est favorable en ce qui concerne les aspects miniers aux conditions suivantes :

- concevoir les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, ...), de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain.
- raccorder le trop-plein des réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol, aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou à un système d'épandage diffus.
- avertir sans délai l'administration (la DRIGM) en cas de découverte d'anciens ouvrages miniers.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales FR) 1719 (DE)

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur,



Ir. E. LHEUREUX

Responsable de Service : Ir. E. LHEUREUX, Directeur
Inspecteur général : Ir. B. TRICOT

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

Vu l'avis favorable conditionnel de l'Agence Wallone du Patrimoine sollicité en date du 23 janvier 2023, réceptionné en date du 10 février 2023, référencé comme suit : AWap/DZO/JPim/MaDa/IM23-0094 et repris ci-dessous :

Agence wallonne du Patrimoine

Direction opérationnelle Zone Ouest

Place du Béguinage, n°16
B-7000 MONS

Tél. : +32 (0)65/32.80.93
Mél : zoneouest@awap.be

Vos réf. : MJ/FV/ap/2022/212
Nos réf. : AWaP/DzO/JPim/MaDa/IM23-0094
Annexe(s) :

Votre contact : Marylène Dainin marylene.dainin@awap.be

Tél. : 065 32 80 19

Ville de Fleurus

Service de l'urbanisme
Route de Wanfercée-Baulet 2
6224 Wanfercée-Baulet (Fleurus)

AVIS SIMPLE FACULTATIF VISE A L'ARTICLE D.IV.35, ALINEA 3, DU CODE DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

Objet : Fleurus – Rue Joseph Daye à 6220 Heppignies – Construction d'un groupe de 10 habitations mitoyennes.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

En réponse à votre demande d'avis mieux identifiée sous objet, datée du 23/01/2023 et réceptionnée par l'Agence wallonne du Patrimoine (ci-après : « l'AWaP ») le 24/01/2023 ;

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat ») ;

Vu le Code du Développement Territorial, l'article D.IV.35, alinéa 3 ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que le bien n'est pas repris à l'Inventaire régional du patrimoine ;

Considérant que la demande n'impacte pas les caractéristiques patrimoniales du bien ;

Considérant que le projet porte sur un bien visé par la carte archéologique ;

Considérant que le projet impacte le sol ou le sous-sol archéologique ;

Au regard de l'ensemble des motifs précités, l'AWaP remet un avis simple **favorable** concernant la demande mieux identifiée sous objet.

Par ailleurs, en cas de découverte d'un bien ou d'un site archéologique dans le cadre de la mise en œuvre du permis, une déclaration de découverte fortuite doit être adressée à la commune et l'AWaP dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la découverte fortuite conformément à l'article 40 du CoPat.

Josiane PIMPURNIAUX,

Directrice

*Par délégation
Thomas Ellesoudt
1/2/23*

Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW - DGO2 - Mobilité et infrastructures - Direction de l'autorité opérationnelle des aéroports - Aéroport de Charleroi sollicité en date du 23 janvier 2023, réceptionné en date du 17 mars 2023, référencé comme suit : /Servitudes/2023.20 et repris ci-dessous :

Ville de Fleurus
Département cadre de vie
Mme VALMORBIDA F.
Ch. de la paix-Chemin de Mons 61
BE-6220 FLEURUS

Objet : Demande d'avis dans le cadre du traitement du dossier relatif à la construction d'un groupe de 10 habitations mitoyennes
rue Joseph Daye - 6220 Heppignies, 6e div. Sec. B, 259F
Demande introduite par SRL LOTANO Invest

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande d'avis dont mention sous rubrique, il apparaît que l'objet de cette demande ne crée pas de préjudices quant à la protection des aérodromes (obstacles).

Dès lors, un avis positif est remis pour ce projet tel qu'il nous a été présenté.

Cette demande se trouve en dehors des zones du PEB (Plan d'extension au Bruit) et en zone D du PDLT (Plan de Développement à Long Terme) telles que définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2022.

De plus, si une grue est érigée lors du chantier, veuillez prendre contact avec l'Inspection aéroportuaire (071/251 212) au moins une semaine à l'avance. Lors de cette entrevue, vous devrez fournir les caractéristiques de la grue utilisée (type, hauteur, ...), la durée du chantier, le positionnement de la grue et la date du montage.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre meilleure considération.

Benoit MARISSAL
Directeur d'aéroport

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations)



CONTACT
SPW - Direction de l'Autorité
opérationnelle des aéroports
Aéroport de Charleroi
Rue des Frères Wright, 8 Bte 3
B - 6041 Gosselies

VOTRE GESTIONNAIRE
Sophie SIMON
Secrétaire de direction
Tél. : +32 471 88 97 22
secretariat-ebci.dgo2@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE
Numéro : MJ/FV/ap/2022/212
Nos références :
/Services/2023.25

Service public de Wallonie | SPW Mobilité et Infrastructures

Considérant qu'au vu des résultats de l'enquête publique et à la remise d'avis défavorable du Service Mobilité et de la CCATM, la société demanderesse a introduit des plans modificatifs en date du 30 mars 2023 ;

Considérant que le nouveau dossier porte les références communales suivantes : 2022/212 bis ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 19 avril 2023 ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Vu les caractéristiques du projet, au regard de sa dimension, du cumul éventuel avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, de la pollution et des nuisances, du risque d'accidents liés aux substances et technologies mises en œuvre ;

- Vu sa localisation (eu égard à la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel), à la rue Joseph Daye à 6220 Heppignies;

- Vu la nature du projet et sa portée environnementale (étendue, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence environnementale), s'agissant de la construction d'un groupe de 10 habitations mitoyennes y compris l'aménagement d'un trottoir et le placement d'un local vélo ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs cités ci-dessus ;

Attendu que le bien est actuellement susceptible d'être raccordable à l'égout selon le P.A.S.H. ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de la Sambre, qui reprend celui-ci en zone d'épuration Collective ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone d'habitat sur une profondeur de +/-50m, solde en zone agricole ;

Considérant que la demande est soumise conformément aux articles D.IV.41 du CoDT et 24 du décret du 6 février 2014 modifié par le décret programme du 17/07/2018 relatif à la voirie communale ainsi qu'en vertu de l'article R.IV.40-2 § 1 /2° du Codt à une enquête publique pour les motifs suivants :

- la demande vise le déplacement du sentier communal n°44 repris à l'atlas des communications vicinales de Heppignies. ;

- le projet vise la construction d'un groupe de 10 habitations mitoyennes, dont la profondeur mesurée à partir de l'alignement est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës ;

Considérant que l'enquête publique sur les plans modificatifs a eu lieu du 26 avril 2023 au 25 mai 2023 inclus (affichage à partir du 20 avril 2023) conformément à l'article D.VIII.7 du Code ;

Considérant que cette nouvelle enquête publique n'a suscité aucune réclamation ;

Vu l'avis favorable conditionnel du HIT sollicité en date du 19 avril 2023, réceptionné en date du 2 juin 2023, référencé comme suit : 110/2023/000557 - did/2023-65/bva et repris ci-dessous :



Cellule cours d'eau
Rue Saint-Antoine 1 – 7021 HAVRE
Secrétariat : Tél. : 065/87.97.26 -67
Courriel : hitcours.eau@hainaut.be

Administration communale
Département « Cadre de Vie »
« Château de la Paix »
Madame F. VALMORBIDA
Chemin de Mons 61
6220 FLEURUS

Agent traitant : Ing. D. Declercq
Vos réf. : MJ/FV/gb/2022/212/bis
Nos réf. : 110/2023/000557 – did/2023-65/bva
Le 2 juin 2023

Monsieur le Bourgmestre,

Concerne: Cours d'eau – avis sur permis

En réponse à votre demande reçue le 21/04/2023, j'ai l'honneur de vous adresser l'avis de Hainaut Ingénierie Technique :

**LA PROVINCE DE HAINAUT
HAINAUT INGÉNIERIE TECHNIQUE**

Vu la demande par laquelle la S.R.L. Lotano Invest, ayant son siège social établi rue Arthur Oleffe, 143 à 6220 Heppignies, sollicite un permis d'urbanisme en vue d'obtenir l'autorisation pour la construction de 10 habitations mitoyennes sur un bien sis rue Joseph Daye, à 6220 Heppignies (Fleurus) et cadastré Fleurus, 6^{ème} Division (Heppignies), section B n° 259F ;

Vu l'article D.IV 37 du CoDT ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (Moniteur belge du 05/12/2018) ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant diverses mesures d'application relatives aux établissements d'hébergement touristique, aux terrains de caravanage et à l'organisation du tourisme ;

Vu la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable adopté par le gouvernement wallon le 23/12/2021 entrée en vigueur le 01 avril 2022 ;

Attendu que, selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par arrêté du Gouvernement wallon, la parcelle cadastrée section B n° 259f, se situe en partie en zone d'aléa d'inondation faible par débordement de cours d'eau ;

Attendu que selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, la parcelle n'est pas traversée par un axe de ruissellement de concentration;

Considérant que ce terrain est bordé par un cours d'eau non classé à l'Atlas ;

Considérant que les gestionnaires des cours d'eau non classés sont les propriétaires des parcelles attenantes au cours d'eau, le long de leurs héritages respectifs et sur la moitié de la largeur de ces cours d'eau ;

Considérant que ce cours d'eau non classé se jette ensuite dans le ruisseau de 2^{ème} catégorie « le Capilone », sous gestion de la Province de Hainaut ;

**Emet, en tant que conseiller technique pour la Ville de Fleurus,
un avis favorable conditionnel pour les motifs suivants :**

- Ce cours d'eau non classé est la propriété du riverain. Le cours d'eau, les ponts et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent. Ils sont tenus de les entretenir et de les réparer afin qu'ils n'entravent pas le libre écoulement des eaux. En cas d'inondations, la responsabilité du propriétaire pourrait être engagée.
- Aucune nouvelle construction n'est autorisée au-dessus des cours d'eau. Pour des questions de stabilité, nous demandons de ne pas construire à moins de 6 mètres de part et d'autres d'un voûtement ou de la crête de berge d'un ruisseau. Le maître d'ouvrage est responsable de la stabilité des ouvrages.
- Selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par l'Arrêté du Gouvernement wallon, la parcelle concernée est située en partie en zone d'aléa d'inondation faible (couleur jaune) reprise sur les cartes approuvées par le Gouvernement wallon pour le sous-bassin hydrographique de la Sambre. Vu le risque de débordement naturel du cours d'eau à cet endroit, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour palier à tout dégât lié aux inondations et en assumer seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau. Le gestionnaire du cours d'eau ne pourra être tenu pour responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir, dus à des conditions exceptionnelles et/ou imprévisibles.
- Dans les zones d'aléa d'inondation, conformément aux recommandations du Groupe Transversal Inondation (GTI), pour tout projet de lotissement, construction, reconstruction ou transformation d'une installation fixe, l'avis est défavorable dans le cas de :
 - o modification du relief du sol (remblai). Ceci, afin d'éviter toute diminution de capacité du volume de rétention des crues et afin de ne pas déplacer les problèmes d'inondations en amont et/ou en aval ;
 - o placement de citernes à combustible enfouie (cuves de mazout,...) ;
 - o entreposage de produits dangereux et polluants tels que des engrais et des pesticides ;
 - o construction de locaux en-dessous du rez-de-chaussée.

Hainaut Ingénierie Technique déclare répondre aux exigences du Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel applicable à partir du 25 mai 2018.

Les zones d'aléa d'inondation sont des zones qui indiquent les endroits où le cours d'eau déborde. Le fait de remblayer ces zones d'aléa d'inondation protège le propriétaire de la parcelle contre ces inondations. Des volumes d'eau ne pourront plus venir sur cette parcelle. Cependant, ces volumes d'eau seront déplacés en amont et/ou en aval du projet. Le risque d'inondations sera donc transféré vers d'autres propriétés.

Pour cette raison, afin de ne pas déplacer les problèmes d'inondations en amont et/ou en aval, les remblais **ne sont pas autorisés en zone d'aléa d'inondation**.

- Conformément aux recommandations du Groupe Transversal Inondation (GTI), nous recommandons également, dans la zone d'aléa d'inondation faible, que tout niveau fonctionnel soit surélevé d'au moins 0,30 mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel.
- Les vides ventilés devront permettre le passage d'une pompe de type « pompe vide-cave » afin de pouvoir retirer l'eau lors d'inondation.
- Il convient de restreindre les risques significatifs de débordement sur les ruisseaux et réseaux d'égouttage situés en aval. Pour ce faire, le projet doit tenir compte des surfaces qui seront rendues imperméables et prévoir une capacité de stockage suffisante entre événements pluvieux et ce, en tenant compte d'un débit de fuite. Le débit de fuite maximum admissible est de **5 litres/sec/ha**.

Le Codt impose l'infiltration des eaux pluviales (noues engazonnées, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration,...).

Si le terrain ne permet pas l'infiltration des eaux de pluies sur le site (c'est souvent le cas en zone d'aléa d'inondation), dans une logique de développement durable nous encourageons et suggérons de mettre en œuvre toute technique visant à réutiliser ou réguler les eaux de pluie. Ce tamponnement peut être réalisé, selon la topographie et la nature du sol par des bassins de retenue, des citernes avec trop-plein décalé (citernes d'eau de pluie comprenant un volume tampon permettant de recueillir un débit important en cas d'orage intense), des toitures stockantes, etc.

Dans le cadre de ce dossier, nous demandons que pour **chaque logement**, un **volume tampon** de **min 6,7 m³** soit prévu (min 6 700 litres).

- Seules les eaux pluviales pourront être rejetées vers le cours d'eau. La qualité des eaux rejetées devra être conforme aux normes en vigueur imposées par la région wallonne. Une demande d'autorisation doit être introduite par le maître d'ouvrage auprès de notre service (Hainaut Ingénierie Technique - Rue Saint-Antoine 1 - 7021 Havré), et accompagnée d'un dossier comprenant :
 - o l'indication précise de l'emplacement du (des) points de déversement ;
 - o une note indiquant la quantité et la nature de l'eau à rejeter ainsi que la description des dispositifs ou appareils utilisés ;
 - o une note démontrant que le débit de fuite maximum admissible sera respecté ;
 - o la preuve que le demandeur est propriétaire du terrain où passeront les fossés ou conduites amenant l'eau dans le cours d'eau, ou à défaut l'accord écrit du propriétaire.

Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du bon écoulement des eaux et d'éviter que les eaux du ruissau ne refoulent dans sa propriété.

Hainaut Ingénierie Technique déclare répondre aux exigences du Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel applicable à partir du 25 mai 2018.

- Une distance de 6 mètres entre le cours d'eau et les constructions est demandée pour les raisons suivantes:
 - o La bonne gestion du cours d'eau (entretien à l'aide de grue,...) implique un passage de 6 m le long du cours d'eau, distance mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres. Pour cette raison, il est donc demandé de ne pas construire dans les 6 mètres à partir de la crête de la berge.
 - o Cette distance de 6 mètres est également demandée en ce qui concerne la stabilité des berges et des constructions (afin de se prémunir contre les tassements différentiels, fissures, etc).
- Normalement, nous demandons qu'un passage, large de min 4 mètres, entre la voirie et le cours d'eau soit maintenu libre afin de garantir l'accès au ruisseau (dans le but de pouvoir passer avec du matériel pour l'entretien du ruisseau).
Cependant, **à la suite des différents échanges par mail et téléphone entre nos services et Mme Julie Stens, architecte du demandeur en charge de ce dossier, nous acceptons que ce passage ait une largeur de 3 m (au lieu de 4 mètres), puisque Mme Stens confirme que cette largeur de 3 mètres sera suffisante pour pouvoir faire passer du matériel réalisant l'entretien du ruisseau (l'entretien du ruisseau saura être effectué par une petite grue dont la masse fait 1 tonne environ, et dont la largeur fait un peu moins d'1 mètre nous dit-elle). Ce passage projeté est situé côté gauche (côté Sud de la parcelle). Ce passage projeté sur le plan à une largeur, à l'endroit le plus étroit, de 3 m. A d'autres d'endroits, ce passage fait environ 3,50 m.**
- Afin de ne pas acidifier le sol et l'eau, les plantations de résineux ne sont pas autorisées à moins de 6 m des cours d'eau.
- Vu la proximité du cours d'eau, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la stabilité de son bien et en assumera seul la charge sans recours possible.
- Ce présent avis a été rédigé en fonction des documents remis dans le dossier.

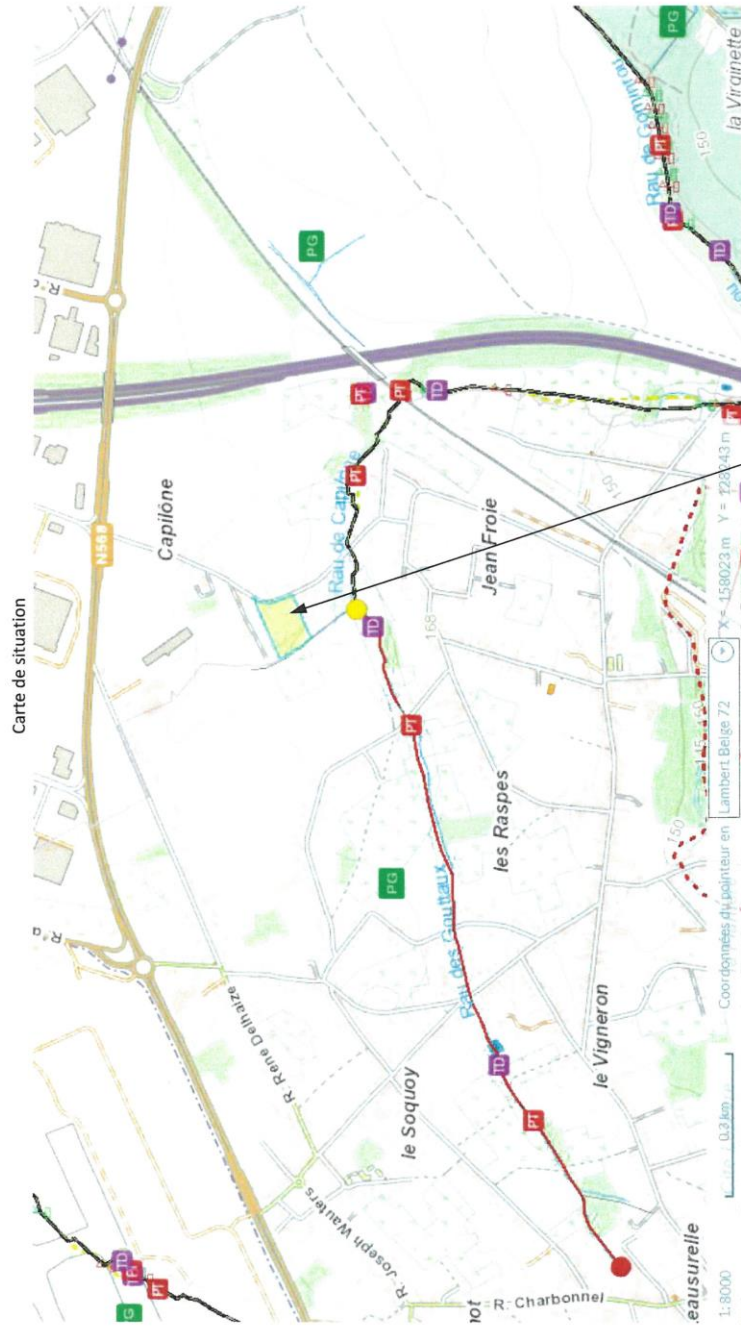
J'attire votre attention sur les points suivants faisant partie intégrante du présent avis :

L'avis émis et les conditions éventuellement fixées (cotes de niveau fonctionnel, ...) ne garantissent pas le demandeur contre tout risque d'inondation ;

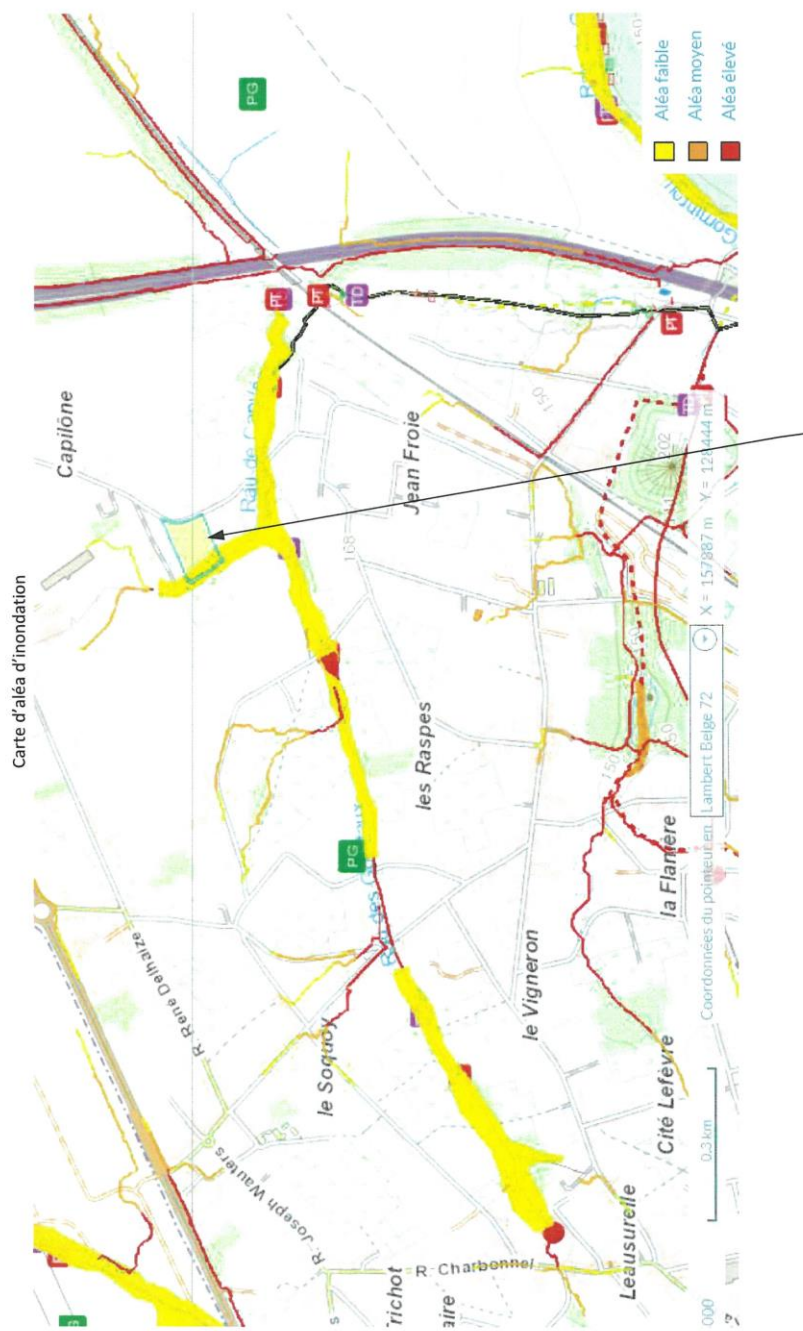
Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de mes salutations distinguées.

Didier
Declercq
(Authenticati
on)

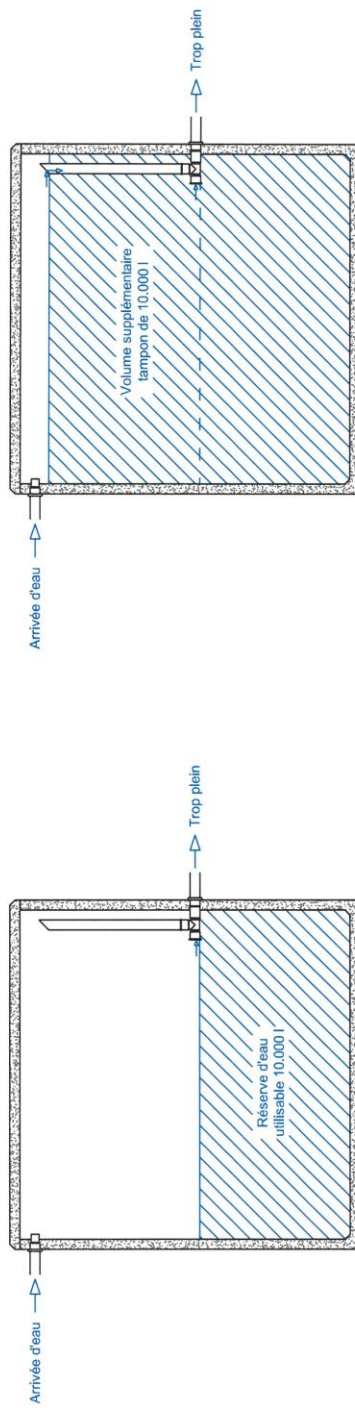
Hainaut Ingénierie Technique déclare répondre aux exigences du Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel applicable à partir du 25 mai 2018.







Principe d'une citerne à trop plein décalé



Situation normale
Réserve d'eau 10.000 l

Eau de pluie gratuite pour WC, machine à laver, jardin,...

Situation en cas de violent orage
Réserve d'eau 10.000 l
+ volume tampon de 10.000 l

L'eau provenant des violents orages :

- est stockée pendant un certain temps;
- s'écoule petit à petit dans le cours d'eau.

Avantages:

- Forme un petit bassin d'orage.
- Evacuation ralentie de l'eau de pluie
- Permet de limiter les crues sur le lieu ainsi qu'en aval
- Permet de réduire le fonctionnement des trop-pleins d'urgence des installations d'épuration d'eau.

Vu l'avis favorable conditionnel du Département Bureau d'Études de la Ville de Fleurus sollicité en date du 19 avril 2023, réceptionné en date du 11 mai 2023 et repris ci-dessous :



DEPARTEMENT BUREAU D'ETUDES

AVIS SUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

DATE DE RECEPTION PAR LE DBE : 18/04/2023

REF. DCV : 2022/212

OBJET : Demande de permis d'urbanisme de la SRL LOTANO INVEST, sise à la rue Arthur Oleffe, 143 à 6220 Heppignies, relative à un bien sis à la rue Joseph Daye à 6220 Heppignies, cadastré 6e division, HEPPIGNIES, section B n°259F et ayant pour objet la construction d'un groupe de 10 habitations mitoyennes, y compris l'aménagement d'un trottoir et le placement d'un local vélo – Plans modificatifs.

CHARGES D'URBANISME IMPOSEES

Réaménagement du trottoir en pavés klinkers, sur une surface d'environ 150 m²

- Démolition du revêtement avec mise en CTA (Centre de Traitement Autorisé) ;
- Démolition de la fondation / sous fondation avec mise en CTA jusqu'au fond de coffre ;
- Evacuation des déblais ;
- Pose d'une fondation de 20 cm de béton maigre ;
- Pose d'un revêtement : 3 cm de couche de pose et pose de pavés de béton de teinte grise et de format 22x11x8 cm en épi ;
- Eléments linéaires.

ESTIMATION DES TRAVAUX

Selon le Qualiroutes : 26.900 €

MONTANT DU CAUTIONNEMENT A PREVOIR

26.000 € TVAC + 10 % = 28.600 € TVAC, arrondi à 30.000 € TVAC

MODALITES VIA UN ENGAGEMENT A SIGNER AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

DATE DE L'AVIS DU DBE : 11/05/2023

ANNEXE : aucune

Vu l'avis favorable du service mobilité sollicité en date du 19 avril 2023, réceptionné en date du 11 mai 2023, référencé comme suit : et repris ci-dessous :



MOBILITE

AVIS SUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

DATE DE RECEPTION PAR LE SERVICE MOBILITE : 18/04/2023

REF. DCV : 2022/212

OBJET : Demande de permis d'urbanisme de la S.R.L. LOTANO INVEST, sise à la rue Arthur Oleffe, 143 à 6220 Heppignies, relative à un bien sis à la rue Joseph Daye à 6220 Heppignies, cadastré 6e division, HEPPIGNIES, section B n° 259F et ayant pour objet la construction d'un groupe de 10 habitations mitoyennes, y compris l'aménagement d'un trottoir et le placement d'un local vélo – Plans modificatifs.

AVIS FAVORABLE / DEFAVORABLE

REMARQUES

La S.R.L. LOTANO INVEST a tenu compte des remarques émises le 23 janvier 2023, dont la réflexion d'un local vélo et la modification du sentier 44.

Les charges d'urbanisme imposées sont l'aménagement d'un trottoir d'1,50 m de large (au minimum), à partir du filet d'eau (les lots ont été reculés d'1,50 m).

DATE DE L'AVIS DU SERVICE MOBILITE : 11/05/2023

ANNEXE : AUCUNE

Vu l'avis favorable unanime de la C.C.A.T.M. émis en séance du 26 avril 2023 et repris ci-dessous :

2) Permis d'urbanisme 2022/212 – enquête suivant art. D.IV.41 du CoDT et 24. du décret du 6 février 2014 modifié par le décret programme du 17/07/2018 relatif à la voirie communale

- **Construction de 10 habitations mitoyennes**

Rue Joseph Daye à 6220 HEPPIGNIES (6°B 259 F)
Demande de S.R.L. LOTANO INVEST
Architecte : Madame Julie STENS

Une remarque est émise sur la visibilité et la densité non revue

12 AVIS FAVORABLE, 1 défavorable et 1 abstention

Vu l'avis du Service technique libellé comme suit :

« Vu la demande introduite par la « SRL LOTANO INVEST » pour la construction d'habitations;

Considérant que le projet vise plus précisément :

- La construction de 10 habitations mitoyennes;
- L'aménagement d'un trottoir;
- La modification du tracé du sentier n° 44 repris à l'atlas des communications vicinales de Heppignies;
- Le placement d'un local vélo;

Considérant que le projet se situe en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10.09.1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; qu'au vu de l'article D.II. 24 du CoDT, la nature du projet ne compromet pas la zone d'habitat dans laquelle il vient s'implanter dans la mesure où, celle-ci est destinée à la résidence;

Vu l'article 7 du Décret voirie qui stipule : "Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er.";

Attendu que la rue Joseph Daye est gérée par la commune;

Considérant que les modalités de modification et cession des parties de voiries seront réglées par convention avec la Ville de Fleurus au travers de l'imposition de charges d'urbanisme et d'un cautionnement;

Considérant que le présent projet modifié a fait l'objet d'une présentation à la CCATM réunie en sa séance du 26 avril 2023; que son avis est favorable;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article 24. du décret programme du 17 juillet 2018 relatif à la voirie communale à une enquête publique pour les motifs suivants : la demande vise le déplacement d'une partie du sentier communal n°44 ainsi que la modification de la délimitation entre le domaine public et le domaine privé (élargissement de la voirie en vue de la création d'un trottoir d'1,50m) à la rue Joseph Daye (sentier 43) repris à l'atlas des communications vicinales de Heppignies;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 26 avril 2023 au 25 mai 2023; que celle-ci a été réalisée conformément aux articles D.VIII.7 du CoDT et 24 du Décret relatif à la voirie communale;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation;

Vu l'avis du Département Bureau d'Etudes qui propose d'imposer les charges relatives à l'aménagement du trottoir ainsi qu'un cautionnement;

Considérant que les travaux visent plus précisément le déplacement d'une partie du sentier communal n°44 ainsi que la création d'un trottoir d'une largeur d'1,50m sur toute la longueur de la façade à rue du terrain (+-89,35m); que le revêtement sera composé de pavés en béton de ton gris;

Considérant que la demande est accompagnée d'un extrait de l'atlas des chemins vicinaux et d'un plan, dressés par Monsieur Gianni Di Pasquale, Géomètre-Expert, légalement assermenté devant le tribunal de Première Instance séant à Mons;

Considérant que le sentier n°44 est actuellement inexistant sur place;

Considérant que la modification du tracé est minime;

Considérant qu'actuellement, la rue Joseph Daye est étroite et non équipée de trottoirs; que les piétons circulent directement sur la voirie; que l'aménagement du trottoir permettra de sécuriser le cheminement des piétons par la création d'une voie de circulation leur étant destinée et pourvue d'un revêtement adapté;

Au vu de ce qui précède;

Propose de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et d'autoriser la modification des voiries sous réserve :

- De l'établissement d'un engagement relatif à l'exécution des travaux pour la réalisation du trottoir et le déplacement du sentier. A cet effet, le demandeur contactera le Département Bureau d'Etudes de la Ville de FLEURUS;

- Au moment où les travaux de voirie sont terminés, le demandeur cédera à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires. A cet effet, le demandeur contactera le Département Patrimoine de la Ville de FLEURUS;

- La construction ne pourra débuter tant que lesdits travaux de voirie n'auront pas été cautionnés ou exécutés.»;

Considérant que le Collège communal doit soumettre, à la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;

Pour les motifs précités ;

Sur proposition du Collège communal du 7 juin 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, réalisée du 26 avril 2023 au 25 mai 2023 inclus (affichage à partir du 20 avril 2023) concernant la demande de permis d'urbanisme sollicitée par la S.R.L. LOTANO INVEST sise à la rue Arthur Oleffe, 143 à 6220 Heppignies relative à un bien sis à la rue Joseph Daye à 6220 Heppignies, cadastré 6e division, HEPPIGNIES, section B n°259F et ayant pour objet la construction d'un groupe de 10 habitations mitoyennes y compris l'aménagement d'un trottoir et le placement d'un local vélo.

Article 2 : d'autoriser le déplacement d'une partie du sentier communal n°44 ainsi que la modification de la délimitation entre le domaine public et le domaine privé (élargissement de la voirie en vue de la création d'un trottoir d'1,50m) à la rue Joseph Daye (sentier 43) repris à l'atlas des communications vicinales de Heppignies, sous réserve de :

- De l'établissement d'un engagement relatif à l'exécution des travaux pour la réalisation du trottoir. A cet effet, la société demanderesse contactera le Département Bureau d'Etudes de la Ville de FLEURUS;

- Au moment où les travaux de voirie sont terminés, la société demanderesse cédera à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires. A cet effet, la société demanderesse contactera le Département Patrimoine de la Ville de FLEURUS;

- La construction ne pourra débuter tant que lesdits travaux de voirie n'auront pas été cautionnés ou exécutés.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;

- L'affichage pour les tiers intéressés ;

- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

43. Objet : Modification de voirie - Aménagement d'un trottoir le long de la parcelle cadastrée 6ème Division, HEPPIGNIES, Section B n°247B3 à la rue Joseph Daye à 6220 Heppignies - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du Droit de l'Environnement ;

Considérant que la S.R.L. LOTANO INVEST, sise à la rue Arthur Oleffe, 143 à 6220 Heppignies a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue Joseph Daye à 6220 Heppignies, cadastré 6e division, HEPPIGNIES, section B n°247B3 et ayant pour objet la construction d'un groupe de 3 habitations mitoyennes ;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'Administration Communale contre récépissé daté du 02 décembre 2022 ;

Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2022/211 ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un relevé des pièces manquantes en date du 22 décembre 2022 ;

Considérant que les compléments de dossier ont été adressés à l'Administration Communale par envoi recommandé à la poste, réceptionné en date du 03 janvier 2023 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Vu les caractéristiques du projet, au regard de sa dimension, du cumul éventuel avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, de la pollution et des nuisances, du risque d'accidents liés aux substances et technologies mises en œuvre ;
- Vu sa localisation (eu égard à la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel), à la rue Joseph Daye à 6220 Heppignies ;
- Vu la nature du projet et sa portée environnementale (étendue, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence environnementale), s'agissant de la construction d'un groupe de 3 habitations mitoyennes ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs cités ci-dessus ;

Attendu que le bien est actuellement susceptible d'être raccordable à l'égout selon le P.A.S.H. ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de la Sambre, qui reprend celui-ci en zone d'épuration Collective ;

Attendu que cette voirie est gérée par la Commune ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone d'habitat ;

Considérant que la demande est soumise, conformément à l'article R.IV.40-2 § 1/2°, à une annonce de projet pour le motif suivant : le projet vise la construction d'un groupe de 3 habitations mitoyennes, dont la profondeur mesurée à partir de l'alignement est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës ;

Considérant que l'annonce de projet a eu lieu du 15 février 2023 au 1er mars 2023 inclus (affichage à partir du 24 janvier 2023) conformément à l'article D.VIII.6 du Code ;

Considérant que l'annonce de projet n'a suscité aucune réclamation ;

Vu l'avis défavorable de la C.C.A.T.M. émis en séance du 27 janvier 2023 et repris ci-dessous :

10) **Permis d'urbanisme 2022/211 – annonce en vertu de l'article R.IV.40-2§1er, 2° (15+4)**

- **construction de 3 habitations mitoyennes.**

rue Joseph Daye à 6220 FLEURUS à 6220 HEPPIGNIES (6°B 247 B 3)
Demande de la S.R.L. LOTANO INVEST
Architecte : Madame Julie STENS

Une question est posée sur les normes à respecter en ce qui concerne la distance à maintenir par rapport à la limite de propriété avec le n°10 ;

Monsieur Kamp indique que son avis mobilité est défavorable sur base des éléments suivants :

- Voirie très étroite, manque de visibilité et absence de trottoir ;
- Emplacement de stationnement trop court, risquant d'induire un débordement des véhicules sur l'espace public ;
- Absence de réflexion au point de vue d'espace pour les poubelles et vélos ;

Il préconise :

- Un recul des habitations plus important afin de créer un trottoir et permettre le stationnement complet en domaine privé sans débordement sur l'espace public ;

Il suggère d'envisager la création d'abris communs (1 pour 2lgt) pour ranger les vélos et poubelles ;

AVIS DEFAVORABLE UNANIME sur base des motifs suivants :

- **Voirie très étroite, manque de visibilité et absence de trottoir ;**
- **Emplacement de stationnement trop court, risquant d'induire un débordement des véhicules sur l'espace public ;**
- **Absence de réflexion au point de vue d'espaces pour les poubelles et vélos ;**

Vu l'avis réputé favorable de la scrl Ores sollicité en date du 23 janvier 2023 et resté sans réponse ;

Vu l'avis défavorable du Service Mobilité de la Ville de Fleurus sollicité en date du 23 janvier 2023, réceptionné en date du 02 février 2023 et repris ci-dessous :



MOBILITE

AVIS SUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

DATE DE RECEPTION PAR LE SERVICE MOBILITE : 23/01/2023

REF. DCV : 2022/211

OBJET : Demande de permis d'urbanisme de la S.R.L. LOTANO INVEST, sise à la rue Arthur Oleffe, 143 à 6220 Heppignies, relative à un bien sis à la rue Joseph Daye à 6220 Heppignies, cadastré 6e division, HEPPIGNIES, section B n° 247B3 ayant pour objet la construction d'un groupe de 3 habitations mitoyennes.

AVIS FAVORABLE / DEFAVORABLE

REMARQUES

1. Absence de réflexion pour le stationnement vélo.
Possibilité d'implanter un abri vélo (ainsi qu'une poubelle éventuellement) dans la zone plantée à l'avant des habitations.
2. Piétons en danger, voirie étroite et proche d'un virage sans visibilité → prévoir la création d'un trottoir d'1,50 m de large au minimum et ce, à partir du filet d'eau (voir avis du Département Bureau d'Etudes contenant le cautionnement).
3. Zone de stationnement trop courte pour 2 des 3 maisons → prévoir minimum 5 m de recul entre la façade avant et le nouveau trottoir à construire (soit minimum 6,5 m entre la façade et le filet d'eau bordant la voirie).

DATE DE L'AVIS DU SERVICE MOBILITE : 02/02/2023

ANNEXE : AUCUNE

Vu l'avis favorable du Service prévention Charleroi de la Zone Hainaut Est sollicité en date du 23 janvier 2023, réceptionné en date du 06 février 2023, référencé comme suit : 0168/2023/DR/MCD - dossier : FL 1/27 et repris ci-dessous :



DATE
Le 27 janvier 2023

PAGE
1 / 1

Administration communale de
Fleurus
Mme Valentine Barreau et
Monsieur Sébastien Dusart
+
gaetan.huvenne@gmail.com

N/REF : 0168/2023/DR/MCD

V/REF : MJ/FV/VB/2022/211

DOSSIER : FL 1/27

SITUATION : RUE JOSEPH DAYE A 6220 HEPPIGNIES

OBJET : CONSTRUCTION D'UN GROUPE DE 3 HABITATIONS MITOYENNES

A. Avis du Service Prévention de la ZHE

La Ville de Fleurus peut émettre un avis favorable à la demande, nos services n'ont aucune remarque particulière à formuler à propos de ce dossier.

L'Officier,

Major ir. D. RENIER.

Le Commandant de la
Zone de secours Hainaut-Est

F. PIERART

CONTACT
Secrétariat
Service prévention – Mme Désirant Marie-Claude: 071/751336 - 071/751337
Prevention@zohe.be

Vu l'avis favorable conditionnel de l'Intercommunale IGRETEC sollicité en date du 23 janvier 2023, réceptionné en date du 06 février 2023, référencé comme suit : OL/LC/NM/211 - 38-SPC0I - PU2023-012 et repris ci-dessous :



06 FEV. 2023

RECOMMANDE

VILLE DE FLEURUS
Département Cadre de Vie
Chemin de Mons 61
6220 FLEURUS

Votre interlocuteur : Laurent COLINET
Tél. : 071/20.01.06
E-mail : laurent.colinet@igretec.com
Vos références : MJ/FV/gb/2022/211

Nos références à rappeler : OLLC/NM/211 - 38-SPC01 - PU2023-012

Charleroi, le 02 février 2023

Madame, Monsieur,

Objet : Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement
Demande d'avis sur permis d'urbanisme
Construction de 3 habitations mitoyennes
Rue Joseph Daye à 6220 HEPPIGNIES – parcelle B n° 247B3

Nous accusons réception de votre courrier, daté du 23/01/2023, relatif à un permis dont les références sont reprises en objet.

Gestion des eaux usées domestiques

A l'examen de la requête, nous vous informons qu'au Plan d'Assainissement du Sous-Bassin Hydrographique (PASH) de la Sambre, le projet se situe en zone d'assainissement collectif. Les eaux usées domestiques devront être raccordées à l'égouttage communal. Celles-ci seront traitées à la station d'épuration de ROSELIES.

Le demandeur sollicitera le gestionnaire du réseau d'égouttage afin d'obtenir l'autorisation de raccordement.

Dans l'hypothèse où la rue Joseph Daye n'est pas encore équipée d'égouts, il convient alors de prétraiter les eaux usées domestiques par une fosse septique by-passable d'une capacité de 3.000 l.

Gestion des eaux usées pluviales

Nous attirons votre attention sur les dispositions à respecter du Code de l'Eau (article R.277, §4) qui précise que, sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales doivent être évacuées :

J. . .

.../.

- 1° prioritairement dans le sol par infiltration ;
- 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
- 3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.

Le projet prévoit la récupération des eaux pluviales dans des citernes de 5.000 litres avec rejet du trop-plein vers des drains de dispersion. L'évacuation des eaux pluviales est conforme à la réglementation.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire jugée nécessaire utile et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées


Laurent COLINET
Chef de département


Olivier LIENARD
Directeur

Vu l'avis favorable conditionnel de Skeyes sollicité en date du 23 janvier 2023, réceptionné en date du 13 février 2023, référencé comme suit : CSO/PA/U/BU/EBCI/IUR-2023-0100 et repris ci-dessous :

Department Strategy
Public Affairs
Service: **Urbanisme**
Référence : CSO/PA/U/BU/EBCI/IUR-2023-0100
Date : voir signature électronique

Secrétariat Urbanisme
Tél : 02/206 24 42
E-mail : urba@skeyes.be

Administration communale de Fleurus
« Château de la Paix »
Madame Fabienne Valmorbidia

Chemin de Mons , 61

6220 Fleurus

Concerne La construction d'un groupe de 3 habitations mitoyennes Rue Joseph Daye à Heppignies.

Madame,

Suite à votre lettre référence MJ/FV/gb/2022/211 du 23/01/2023 je vous informe que skeyes n'a pas d'objection à émettre concernant l'objet susmentionné.

L'utilisation éventuelle de grues ou de tout autres appareils supérieure à 15.0m AGL doit faire l'objet d'une demande séparée, qui doit être soumise au service d'urbanisme de skeyes au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

skeyes fournit à cet effet un formulaire de demande standard, qui doit être rempli correctement et envoyé à urba@skeyes.be

Voir : <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Digitally signed
by Annabel Backs
Date: 2023.02.13
15:54:24 +01'00'

Head of Public Affairs

Vu l'avis favorable conditionnel du Département Bureau d'Études de la Ville de Fleurus sollicité en date du 23 janvier 2023, réceptionné en date du 16 février 2023 et repris ci-dessous :



DEPARTEMENT BUREAU D'ETUDES

AVIS SUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

DATE DE RECEPTION PAR LE DBE : 23/01/2023

REF. DCV : 2022/212

OBJET : Demande de permis d'urbanisme de la SRL LOTANO INVEST, sise à la rue Arthur Oleffe, 143 à 6220 Heppignies, relative à un bien sis à la rue Joseph Daye à 6220 Heppignies, cadastré 6e division, HEPPIGNIES, section B n°247B3 et ayant pour objet la construction d'un groupe de 3 habitations mitoyennes.

CHARGES D'URBANISME IMPOSEES

Réaménagement du trottoir en pavés klinkers, sur une surface d'environ 50 m²

- Démolition du revêtement avec mise en CTA (Centre de Traitement Autorisé) ;
- Démolition de la fondation / sous fondation avec mise en CTA jusqu'au fond de coffre ;
- Evacuation des déblais ;
- Pose d'une fondation de 20 cm de béton maigre ;
- Pose d'un revêtement : 3 cm de couche de pose et pose de pavés de béton de teinte grise et de format 22x11x8 cm en épi ;
- Eléments linéaires.

ESTIMATION DES TRAVAUX

Selon le Qualiroutes : 8.200 €

MONTANT DU CAUTIONNEMENT A PREVOIR

8.200 € TVAC + 10 % = 9.020 € TVAC, arrondi à 10.000 € TVAC

MODALITES VIA UN ENGAGEMENT A SIGNER AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

DATE DE L'AVIS DU DBE : 16/02/2023

ANNEXE : aucune

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW - DGO2 - Mobilité et infrastructures - Direction de l'autorité opérationnelle des aéroports - Aéroport de Charleroi sollicité en date du 23 janvier 2023, réceptionné en date du 17 mars 2023, référencé comme suit : /Servitudes/2023.20 et repris ci-dessous :

Ville de Fleurus
Département cadre de vie
Mme VALMORBIDA F.
Ch. de la paix-Chemin de Mons 61
BE-6220 FLEURUS

Objet : Demande d'avis dans le cadre du traitement du dossier relatif à la construction d'un groupe de 3 habitations mitoyennes
rue Joseph Daye - 6220 Heppignies, 6e div. Sec. B 247B3
Demande introduite par S.R.L. Lotano Invest

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande d'avis dont mention sous rubrique, il apparaît que l'objet de cette demande ne crée pas de préjudices quant à la protection des aérodromes (obstacles).

Dès lors, un avis positif est remis pour ce projet tel qu'il nous a été présenté.

Cette demande se trouve en dehors des zones du PEB (Plan d'extension au Bruit) et en zone D du PDLT (Plan de Développement à Long Terme) telles que définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004.

De plus, si une grue est érigée lors du chantier, veuillez prendre contact avec l'Inspection aéroportuaire (071/251 212) au moins une semaine à l'avance. Lors de cette entrevue, vous devrez fournir les caractéristiques de la grue utilisée (type, hauteur, ...), la durée du chantier, le positionnement de la grue et la date du montage.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre meilleure considération.

Benoit MARISSAL

Directeur d'aéroport

Julien VANFLETEREN
Commandant adjoint d'aéroport

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations)



CONTACT
SPW - Direction de l'Autorité
opérationnelle des aéroports
Aéroport de Charleroi
Rue des Frères Wright, 8 Bte 3
B - 6041 Gosselies

VOTRE GESTIONNAIRE
Sophie SIMON
Secrétaire de direction
Tél. : +32 471 88 97 22
secretariat-ebci.dgo2@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE
Numéro : MJ/FV/vb/2022/211

Nos références :
/Servitudes/2023.20

Service public de Wallonie | SPW Mobilité et Infrastructures

Considérant qu'au vu de la remise de l'avis défavorable du service Mobilité et de la CCATM, la société demanderesse a introduit des plans modificatifs en date du 30 mars 2023 ;

Considérant que le nouveau dossier porte les références communales suivantes : 2022/211 bis ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 19 avril 2023 ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Vu les caractéristiques du projet, au regard de sa dimension, du cumul éventuel avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, de la pollution et des nuisances, du risque d'accidents liés aux substances et technologies mises en œuvre ;

- Vu sa localisation (eu égard à la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel), à la rue Joseph Daye à 6220 Heppignies;

- Vu la nature du projet et sa portée environnementale (étendue, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence environnementale), s'agissant de la construction d'un groupe de 3 habitations mitoyennes y compris l'aménagement d'un trottoir et le placement d'un local vélo ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs cités ci-dessus ;

Attendu que le bien est actuellement susceptible d'être raccordable à l'égout selon le P.A.S.H. ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de la Sambre, qui reprend celui-ci en zone d'épuration Collective ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone d'habitat ;

Considérant que la nouvelle demande est soumise, conformément aux articles D.IV.41 du Code et 24 du décret du 6 février 2014 modifié par le décret programme du 17/07/2018 relatif à la voirie communale ainsi qu'en vertu de l'article R.IV.40-2 § 1 /2° du Code, à une enquête publique pour les motifs suivants :

- La demande vise la modification de la délimitation entre le domaine public et le domaine privé (élargissement de la voirie en vue de la création d'un trottoir d'1,50m) à la rue Joseph Daye (sentier 43) repris à l'atlas des communications vicinales de Heppignies ;

- Le projet vise la construction d'un groupe de 3 habitations mitoyennes, dont la profondeur mesurée à partir de l'alignement est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës ;

Considérant que l'enquête publique sur les plans modificatifs a eu lieu du 26 avril 2023 au 25 mai 2023 inclus (affichage à partir du 20 avril 2023) conformément à l'article D.VIII.7 du Code ;

Considérant que cette nouvelle enquête publique n'a suscité aucune réclamation ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Département Bureau d'Études de la Ville de Fleurus sollicité en date du 19 avril 2023, réceptionné en date du 11 mai 2023 et repris ci-dessous :



DEPARTEMENT BUREAU D'ETUDES

AVIS SUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

DATE DE RECEPTION PAR LE DBE : 18/04/2023

REF. DCV : 2022/211

OBJET : Demande de permis d'urbanisme de la SRL LOTANO INVEST, sise à la rue Arthur Oleffe, 143 à 6220 Heppignies, relative à un bien sis à la rue Joseph Daye à 6220 Heppignies, cadastré 6e division, HEPPIGNIES, section B n°247B3 et ayant pour objet la construction d'un groupe de 3 habitations mitoyennes, y compris l'aménagement d'un trottoir et le placement d'un local vélo – Plans modificatifs.

CHARGES D'URBANISME IMPOSEES

Réaménagement du trottoir en pavés klinkers, sur une surface d'environ 50 m²

- Démolition du revêtement avec mise en CTA (Centre de Traitement Autorisé) ;
- Démolition de la fondation / sous fondation avec mise en CTA jusqu'au fond de coffre ;
- Evacuation des déblais ;
- Pose d'une fondation de 20 cm de béton maigre ;
- Pose d'un revêtement : 3 cm de couche de pose et pose de pavés de béton de teinte grise et de format 22x11x8 cm en épi ;
- Eléments linéaires.

ESTIMATION DES TRAVAUX

Selon le Qualiroutes : 8.200 €

MONTANT DU CAUTIONNEMENT A PREVOIR

8.200 € TVAC + 10 % = 9.020 € TVAC, arrondi à 10.000 € TVAC

MODALITES VIA UN ENGAGEMENT A SIGNER AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

DATE DE L'AVIS DU DBE : 11/05/2023

ANNEXE : aucune

Vu l'avis favorable du service mobilité sollicité en date du 19 avril 2023, réceptionné en date du 11 mai 2023, référencé comme suit : et repris ci-dessous :



MOBILITE

AVIS SUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

DATE DE RECEPTION PAR LE SERVICE MOBILITE : 18/04/2023

REF. DCV : 2022/211

OBJET : Demande de permis d'urbanisme de la S.R.L. LOTANO INVEST, sise à la rue Arthur Oleffe, 143 à 6220 Heppignies, relative à un bien sis à la rue Joseph Daye à 6220 Heppignies, cadastré 6e division, HEPPIGNIES, section B n° 247B3 ayant pour objet la construction d'un groupe de 3 habitations mitoyennes y compris l'aménagement d'un trottoir et le placement d'un local vélo – Plans modificatifs.

AVIS FAVORABLE / DEFAVORABLE

REMARQUES

La S.R.L. LOTANO INVEST a bien tenu compte des remarques émises en date du 23 janvier 2023 et adapté les plans en conséquence.

DATE DE L'AVIS DU SERVICE MOBILITE : 11/05/2023

ANNEXE : AUCUNE

Vu l'avis favorable unanime de la C.C.A.T.M. émis en séance du 26 avril 2023 et repris ci-dessous :

1) Permis d'urbanisme 2022/211 – enquête suivant art. D.IV.41 du CoDT et 24. du décret du 6 février 2014 modifié par le décret programme du 17/07/2018 relatif à la voirie communale

- **Construction de 3 habitations mitoyennes**

Rue Joseph Daye à 6220 FLEURUS (6°B 247 B 3)
Demande de S.R.L. LOTANO INVEST
Architecte : Madame Julie STENS

AVIS FAVORABLE UNANIME

Vu l'avis du Service technique libellé comme suit :

« Vu la demande introduite par la « SRL LOTANO INVEST » pour la construction d'habitations;

Considérant que le projet vise plus précisément :
- La construction de 3 habitations mitoyennes;
- L'aménagement d'un trottoir;
- Le placement d'un local vélo;

Considérant que le projet de situe en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10.09.1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; qu'au vu de l'article D.II. 24 du CoDT, la nature du projet ne compromet pas la zone d'habitat dans laquelle il vient s'implanter dans la mesure où, celle-ci est destinée à la résidence;

Vu l'article 7 du Décret voirie qui stipule : "Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er. »;

Attendu que la rue Joseph Daye est gérée par la commune;

Considérant que les modalités de modification et cession des parties de voiries seront réglées par convention avec la Ville de Fleurus au travers de l'imposition de charges d'urbanisme et d'un cautionnement;

Considérant que le présent projet modifié a fait l'objet d'une présentation à la CCATM réunie en sa séance du 26 avril 2023; que son avis est favorable ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article 24. du décret programme du 17 juillet 2018 relatif à la voirie communale à une enquête publique pour les motifs suivants : la demande vise la modification de la délimitation entre le domaine public et le domaine privé (élargissement de la voirie en vue de la création d'un trottoir d'1,50m) à la rue Joseph Daye (sentier 43) repris à l'atlas des communications vicinales de Heppignies;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 20 avril 2023 au 25 mai 2023; que celle-ci a été réalisée conformément aux articles D.VIII.7 du CoDT et 24 du Décret relatif à la voirie communale;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation;

Vu l'avis du Département Bureau d'Etudes qui propose d'imposer les charges relatives à l'aménagement du trottoir ainsi qu'un cautionnement;

Considérant que les travaux visent plus précisément la création d'un trottoir d'une largeur d'1,50m sur toute la longueur de la façade à rue du terrain (+-28,52m); que le revêtement sera composé de pavés en béton de ton gris;

Considérant qu'actuellement, cette voirie étroite ne comporte pas de trottoir; que les piétons circulent directement sur la voirie; que l'aménagement du trottoir permettra de sécuriser le cheminement des piétons par la création d'une voie de circulation leur étant destinée et pourvue d'un revêtement adapté ;

Au vu de ce qui précède :

Propose de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et d'autoriser la modification des voiries sous réserve :

- De l'établissement d'un engagement relatif à l'exécution des travaux pour la réalisation du trottoir. A cet effet, le demandeur contactera le Département Bureau d'Etudes de la Ville de FLEURUS;

- Au moment où les travaux de voirie sont terminés, le demandeur cédera à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires. A cet effet, le demandeur contactera le Département Patrimoine de la Ville de FLEURUS;

- La construction ne pourra débuter tant que lesdits travaux de voirie n'auront pas été cautionnés ou exécutés » ;

Considérant que le Collège communal doit soumettre, à la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;

Pour les motifs précités ;

Sur proposition du Collège communal du 07 juin 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, réalisée du 26 avril 2023 au 25 mai 2023 inclus (affichage à partir du 20 avril 2023) concernant la demande de permis d'urbanisme sollicitée par la S.R.L. LOTANO INVEST sise à la rue Arthur Oleffe, 143 à 6220 Heppignies relative à un bien sis à la rue Joseph Daye à 6220 Heppignies, cadastré 6e division, HEPPIGNIES, section B n°247B3 et ayant pour objet la construction d'un groupe de 3 habitations mitoyennes y compris l'aménagement d'un trottoir et le placement d'un local vélo.

Article 2 : d'autoriser la modification de la délimitation entre le domaine public et le domaine privé (élargissement de la voirie en vue de la création d'un trottoir d'1,50m) à la rue Joseph Daye (sentier 43) repris à l'atlas des communications vicinales de Heppignies sous réserve de :

- De l'établissement d'un engagement relatif à l'exécution des travaux pour la réalisation du trottoir. A cet effet, la société demanderesse contactera le Département Bureau d'Etudes de la Ville de FLEURUS;

- Au moment où les travaux de voirie sont terminés, la société demanderesse cédera à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires. A cet effet, la société demanderesse contactera le Département Patrimoine de la Ville de FLEURUS;

- La construction ne pourra débuter tant que lesdits travaux de voirie n'auront pas été cautionnés ou exécutés.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis le demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, quitte la séance ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS